



# RÈGLEMENT DE VOIRIE

VERSION MAI 2023

## SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
1. Présentation .....	4
2. Définition du domaine public routier.....	4
3. Champ d'application.....	7
4. Domaine d'application .....	7
5. Définition des personnes concernées.....	7
6. Règlement des frais.....	8
II. AUTORISATIONS .....	9
1. Autorisations d'occupation ou d'intervention sur le domaine public routier.....	9
2. Contenu des dossiers.....	12
3. Délais .....	14
4. Validités.....	15
5. Redevances.....	16
6. Procédure de coordination .....	16
7. Réunions et avis .....	20
8. Constats et contrôles.....	21
9. Suspension des travaux.....	24
10. Intervention de la collectivité en lieu et place du maître d'ouvrage .....	24
11. Pénalités et refacturation.....	25
III. DROITS ET OBLIGATIONS DES TIERS.....	27
1. Aisances de voirie .....	27
2. Emprise et alignement .....	27
3. Abaissements pour la création d'accès (entrées charretières).....	27
4. Caves sous le domaine public et soupiroux.....	28
5. Ecoulement des eaux pluviales, eaux usées, eaux d'arrosage.....	28
6. Ouvrages en saillie .....	30
7. Portails.....	32
8. Clôtures.....	32
9. Plantations.....	33
10. Propreté, nettoyage .....	34
11. Déneigement .....	34
12. Collecte des ordures ménagères .....	35
13. Interdictions liées à la conservation des voies communales .....	35
IV. ORGANISATION DES CHANTIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC .....	36
1. Maîtrise d'ouvrage.....	36
2. Information et affichage .....	36
3. Signalisation temporaire .....	38
4. Obligations diverses.....	39

5.	Zone de chantier.....	40
6.	Continuité de service .....	42
7.	Mesures temporaires de circulation .....	44
8.	Réduction des nuisances.....	46
9.	Plantations.....	47
V.	OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC.....	52
1.	Clôtures de chantier .....	52
2.	Échafaudage.....	53
3.	Étais .....	54
4.	Engin de levage et grue .....	54
5.	Benne .....	55
6.	Goulotte d'évacuation .....	55
7.	Dépôt de matériaux.....	55
8.	Bungalow et base vie .....	56
9.	Stationnement des véhicules et engins de chantier.....	56
10.	Livraisons de chantier .....	56
11.	Réseau aérien provisoire .....	57
12.	Station de distribution de carburant.....	58
VI.	TERRASSEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	59
1.	Fouilles et tranchées .....	59
2.	Déblais.....	60
3.	Réseaux .....	61
4.	Remblaiement .....	62
5.	Matériaux de surface .....	63
6.	Réfection provisoire.....	63
7.	Réfection définitive.....	64
8.	Cas des travaux coordonnés préalables à une rénovation de voirie.....	67
9.	Travaux sur voirie neuve .....	68
10.	Récolement .....	68
VII.	MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT DE VOIRIE.....	69
1.	Obligations .....	69
2.	Infractions au présent règlement.....	69
3.	Droits des tiers .....	69
4.	Responsabilités .....	70
5.	Abrogation du règlement antérieur .....	70
6.	Modification du règlement.....	70
7.	Exécution du règlement .....	70
8.	Visas et Considérants .....	70

## PRÉAMBULE

Afin de garantir et de sécuriser les déplacements des populations sur l'ensemble de son territoire, la ville d'Annecy gère, aménage et entretient près de 350 kilomètres de voirie sur le domaine public.

Pour préserver ce domaine public routier, une coordination efficace des travaux doit être assurée et la remise en l'état doit être garantie. Afin d'atteindre cet objectif, la ville d'Annecy a établi un document qui reprend les aspects réglementaires propres à la voirie ainsi que les orientations stratégiques et les prescriptions particulières qu'elle souhaite voir appliquer sur son domaine public.

Conformément à l'article R.141-14 du Code de la voirie routière, ce règlement de voirie a fait l'objet d'une concertation notamment avec les concessionnaires, les gestionnaires de réseaux et les occupants de droit. Il constitue le document de référence pour toute personne intervenant sur le domaine public communal, qu'il s'agisse des usagers, des riverains, des gestionnaires de réseaux, des entreprises de travaux publics mais également des services gestionnaires du domaine public communal qui instruisent, coordonnent et gèrent les demandes et les interventions.

Le présent règlement va permettre d'aider les intervenants à réaliser des demandes d'autorisations en respectant les préconisations concernant l'occupation temporaire du domaine public communal, ainsi que les modalités d'exécution et de mise en œuvre de leurs travaux.

Ce document est opposable aux tiers.

## I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 1. Présentation

Le présent règlement s'applique sur tout le domaine public routier de la ville d'Annecy et ses dépendances directes, telles que trottoirs, pistes cyclables, accotements, fossés, murs de soutènement s'ils contribuent au maintien de la chaussée, arbres situés sur celui-ci, etc. Il a pour objet de :

- définir les mesures générales ou particulières de police et de conservation applicables aux voies ouvertes à la circulation publique ;
- rappeler des mesures prévues par les lois, décrets, règlements, arrêtés et normes en vigueur, par la jurisprudence et par certaines conventions passées par la ville d'Annecy ;
- informer des préconisations spécifiques s'appliquant sur le territoire de la ville d'Annecy en fixant les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Les voies départementales sont également soumises au règlement de voirie en vigueur du Conseil Départemental de Haute-Savoie.

Concernant les réseaux confiés à des syndicats ou à la communauté d'agglomération, les règles de gestion sont celles définies par les conventions passées entre les autorités administratives. Les articles du présent règlement qui ne sont pas régis par ces conventions sont applicables aux gestionnaires.

### 2. Définition du domaine public routier

Le Code de la voirie routière définit le domaine public routier en son article L.111-1 comme comprenant « l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Le domaine public routier est donc constitué de l'emprise des voiries dédiées à la circulation des véhicules motorisés, de celles réservées à d'autres modes de déplacements (trottoirs, pistes cyclables, voies vertes), et des dépendances liées à leur fonctionnement (accotements, fossés, talus, murs de soutènement).

Le domaine public, en raison de sa destination d'intérêt général, est soumis au régime exclusif de droit public et donne lieu à un contentieux spécifique. Les biens du domaine public bénéficient de règles de protection et le droit d'usage en est limité par des sujétions très contraignantes. Le présent règlement se propose donc d'explicitier les règles d'usages, leurs limites et les risques encourus à ne pas respecter l'intérêt général.

Toute personne souhaitant occuper le domaine public est soumise aux règles de déclaration et d'autorisation temporaire. Le fait d'occuper à titre privatif une partie du domaine public sans autorisation expose les contrevenants à des contraventions ou des poursuites devant le juge compétent. Les aménagements du domaine public (mobilier urbain, signalisation, candélabres) sont soumis aux mêmes règles de protection et les dégradations, vols, dommages, encombrements, peuvent entraîner des poursuites ou des contraventions à l'encontre de leurs auteurs.

La délimitation du domaine public est réalisée par l'administration de manière unilatérale. En effet, les opérations de bornage supposent l'existence de deux fonds contigus, objets de propriété privée et sont inapplicables aux biens relevant du régime de la domanialité publique. Les limites de propriété des biens appartenant aux personnes publiques ne sont donc pas fixées à l'issue d'opérations contradictoires mais unilatéralement par la personne publique au regard d'opérations concourant à la délimitation du domaine public, menées par un géomètre-expert.

## I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Toutefois, dans le cadre de ses opérations de délimitation, le géomètre convoque les parties à une réunion contradictoire, comme en matière de bornage.

S'agissant des voies publiques terrestres, la procédure de délimitation comporte deux étapes : l'établissement d'un plan d'alignement qui permet de modifier les limites préexistantes des voies publiques et la délivrance d'arrêtés individuels d'alignement qui ouvrent notamment le droit à indemnité des riverains dont les terrains ont été incorporés au domaine public.

Les pouvoirs de police municipale ne sauraient être utilisés dans le but d'assurer une servitude de passage sur une voie privée non ouverte au public, seule l'autorité judiciaire étant compétente pour se prononcer sur un éventuel litige de droit privé relatif à l'existence d'une telle servitude. La police municipale s'exerce sur tous les chemins ouverts à la circulation publique, même s'il s'agit de voies privées ou de chemins d'exploitation présentant un caractère privé, l'affectation de la voie étant suffisante pour déterminer à elle seule la compétence du Maire, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le caractère public ou privé de la voie.

### **2.1. Usage normal du domaine public**

Le domaine public est destiné à l'usage public. L'usage normal de la voirie bénéficie à tout le monde dans les mêmes conditions et se fait :

- d'une manière anonyme et impersonnelle ;
- d'une manière continue ;
- conformément à la destination donnée par son affectation ;
- dans le respect des autres usagers.

La circulation sur les voies est gratuite et libre. Des conditions spéciales peuvent toutefois être réclamées, dans certains cas, aux entreprises dont le trafic sur certaines voies entraîne pour celles-ci des dégradations exceptionnelles. La commune peut également établir sur le domaine public des parcs de stationnement dont l'accès est subordonné au paiement d'une redevance.

Les particuliers peuvent faire des offres de concours pour contribuer volontairement aux dépenses de construction ou d'entretien de certains ouvrages publics, mais la collectivité publique concernée n'est pas tenue d'accepter ces offres.

La liberté d'utiliser les voies publiques, conformément à leur usage normal, implique la nécessité d'une réglementation organisant cet usage.

### **2.2. Usage privatif du domaine public routier**

Les usages privatifs peuvent intéresser soit la police de conservation, soit la police de la circulation.

L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Les occupants de droits sont quant à eux soumis à un accord technique d'exécution de la ville d'Annecy.

La jurisprudence s'appuie, pour distinguer le permis de stationnement des permissions de voirie, sur la nature plus ou moins profonde de l'occupation du domaine public. Si l'occupation du domaine public routier résulte de la loi, elle doit faire l'objet d'un accord du service gestionnaire de la voirie.

L'autorisation est donnée sous la forme d'un arrêté qui relève, suivant la nature de l'occupation, soit de la police de la circulation, soit de la police de conservation. L'occupation du domaine public sans autorisation expose le contrevenant à une contravention de voirie routière et à des poursuites en vue du recouvrement des redevances dont l'État, le département ou la commune ont été privés.

## I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les autorisations consenties sont précaires, révocables, temporaires et sans droit à reconduction. Aucune occupation n'est tacite.

### **2.3. Police de conservation du domaine public**

Le pouvoir de conservation (ou de gestion domaniale) vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives, réglementaires, individuelles ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public. Cette police spéciale appelée police de conservation est assortie de sanctions particulières : les contraventions de voirie et relève des articles L.116-1 et suivants du Code de la voirie routière.

En tant que gestionnaire de la voirie routière, la ville d'Annecy est seule compétente en matière de réglementation et d'autorisation sur le domaine public communal est seule habilitée à délivrer les permissions de voirie et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine public routier et en garantir une utilisation compatible avec sa destination. Ces dispositions concernent l'ensemble des voies communales sur le territoire de la commune.

### **2.4. Pouvoir de police de la circulation et du stationnement**

Suivant l'article L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales, le Maire exerce la police de la circulation et du stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique de l'ensemble du territoire de la commune, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes nationales et au représentant du Conseil Départemental sur les routes départementales hors agglomération. Il résulte que nul ne peut déroger aux dispositions permanentes de circulation ou de stationnement sans y être expressément autorisé par un arrêté temporaire du Maire ou une réglementation particulière de stationnement et de circulation.

Les arrêtés pris par le Maire pour réglementer la circulation et le stationnement concernent notamment, à titre indicatif et de manière non exhaustive de :

- la limitation de la vitesse ;
- la réglementation des carrefours (sens giratoires, feux tricolores, régimes de priorités) ;
- la restriction de circulation et de stationnement des poids lourds ;
- la restriction ou l'interdiction de circulation (sens interdit, sens unique) ;
- la restriction de stationnement (places réservées aux personnes à mobilité réduite et en situation de handicap, livraisons, transports de fonds, deux-roues motorisés, transports publics de voyageurs) ;

Ces mesures peuvent être soit à validité permanente, soit temporaires, justifiées par la réalisation de travaux par exemple.

### **2.5. Procédure de mise en sécurité**

La procédure de mise en sécurité, anciennement procédure de péril, est une compétence du Maire qui peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices (à usage d'habitation, agricole, commercial, industriel, ...) lorsqu'ils menacent ruine, de part un défaut de solidité, et constituent un danger pour les populations, que ce soient les passants du domaine public ou tous ceux qui peuvent l'utiliser, être voisins ou l'occuper lorsque ce sont des immeubles d'habitation.

## 3. Champ d'application

En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du Code de la voirie routière, toute occupation du domaine public communal constituée par l'implantation d'objets, ouvrages ou réseaux divers en surface, dans le sol ou le sous-sol doit être autorisée par la ville d'Annecy.

Un ouvrage est défini par une création de réseaux divers en sous-sol, de saillies, de surplomb au-dessus du domaine public. Toute occupation temporaire de celui-ci est aussi considérée comme ouvrage, à savoir les étalages, dépôts de matériaux, palissades de chantiers, plots d'alimentation électrique, terrasses, ....

**Le présent règlement ne traite pas des occupations à caractère commercial telles que les étalages, terrasses, commerces non sédentaires, qui font l'objet d'un règlement spécifique.**

Le présent règlement fixe les dispositions administratives, techniques et financières qui régissent la réalisation de travaux destinés à implanter, étendre, entretenir et réparer des objets, ouvrages ou réseaux divers constitutifs de l'occupation de la voirie communale ainsi que les conditions d'occupation temporaire du domaine public. Il organise également l'exécution des travaux sur la voirie communale principalement, ainsi que sur toute autre voirie publique avec l'accord du propriétaire (Conseil Départemental sur les voies départementales en agglomération et Etat sur routes nationales en agglomération), en vue de garantir la sécurité, la qualité et la longévité des voiries ouvertes à la circulation publique. Ce règlement précise également les précautions à prendre pour les interventions à proximité des arbres implantés sur le domaine public communal.

Sont concernés par ce règlement :

- tout riverain du domaine public routier ;
- toute personne physique ou morale qui envisage d'occuper temporairement le domaine public routier ;
- toute personne physique ou morale qui envisage de réaliser des travaux sur, sous ou en bordure du domaine public routier ;
- les services municipaux et tout autre service public.

## 4. Domaine d'application

Au titre de la police de la circulation et sous réserve des pouvoirs dévolus aux représentants de l'Etat et du Conseil Départemental, le règlement de voirie s'applique sur l'ensemble du territoire communal :

- à toutes les voies publiques communales et à leurs dépendances ;
- aux voies publiques départementales dans le périmètre aggloméré de la commune ;
- aux voies privées ouvertes à la circulation publique ;
- aux chemins ruraux.

Au titre de la police de conservation, le règlement de voirie s'applique à tous les équipements, ouvrages et plantations situés :

- sur toutes les voies communales et leurs dépendances ;
- sur les trottoirs, contre-allées et accotements des voies départementales sous convention d'exploitation communale, dans le périmètre aggloméré de la commune ;
- sur les chemins ruraux.

## 5. Définition des personnes concernées

Ce règlement s'applique à toute personne qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public communal. Ces interlocuteurs sont dénommés **maître d'ouvrage** dans le présent règlement.

Il s'agit :

## I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- des personnes riveraines du domaine public communal (propriétaires et occupants des immeubles riverains) souhaitant faire exécuter des réfections sur des ouvrages dont elles sont propriétaires et qui sont situés dans l'emprise dudit domaine ;
- des gestionnaires de réseaux habilités à réaliser des travaux ou à implanter des mobiliers de type « affleurants de réseaux » ancrés dans le sol ou le sous-sol du domaine public communal ;
- des occupants de droit régis par des textes législatifs et réglementaires spécifiques ;
- des services municipaux et tout autre service public.

Le **maître d'ouvrage** est le responsable d'une infrastructure construite pour son compte. C'est à lui qu'est délivrée l'autorisation d'occuper, il en est le **bénéficiaire**. Il est responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire sur le domaine public communal en cas de faute, négligence ou imprudence de sa part ou du fait de toute personne placée sous sa responsabilité ou de toute autre conséquence dommageable subie par lui-même, la ville d'Annecy ou toute autre personne du fait de ses installations ou occupations.

Le **maître d'ouvrage délégué** est un producteur ou un consommateur qui peut faire exécuter sous sa responsabilité et à ses frais, les opérations de raccordement par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage.

Le **maître d'œuvre** assure les études et la surveillance des travaux de réalisation de l'ouvrage pour le compte du maître d'ouvrage.

L'**entreprise** réalise les travaux pour le compte du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué, selon les dispositions du cahier des charges établi par le maître d'ouvrage.

Le **gestionnaire de réseau** est un concessionnaire, gestionnaire, distributeur, opérateur, qu'il soit occupant de droit ou bénéficiaire d'une permission de voirie, qui assure la création, le renouvellement et l'entretien du réseau dont il a la charge.

Les **intervenants** sont les entreprises qui réalisent les travaux, mais aussi les maîtres d'ouvrage ou les gestionnaires de réseaux lorsqu'ils interviennent directement sur le domaine public.

Les **usagers** sont les personnes qui ont recours à un service public ou qui empruntent le domaine public, y circulent et y stationnent, quel que soit leur mode de déplacement. S'ils ne sont pas partie prenante des travaux, ce sont des **tiers**.

Le **gestionnaire de voirie** est l'autorité administrative chargée de la gestion du domaine public routier. Il instruit les demandes d'autorisation, en fixe les conditions et vérifie leur bonne mise en application.

### 6. Règlement des frais

Le maître d'ouvrage acquitte auprès du Trésorier Principal de la ville d'Annecy, conformément à l'ordre de reversement qui lui est adressé, les redevances d'occupation du domaine public et les frais consécutifs aux interventions d'office, aux contrôles et si nécessaire, aux réfections définitives de tranchées visés dans le présent règlement.

### II. AUTORISATIONS

Tous les travaux et occupations situés dans l'emprise du domaine public routier communal (ou départemental en agglomération) doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy. Les autorisations ne sont accordées que sous réserve du droit des tiers.

Aucune occupation ou autorisation n'est tacite.

#### 1. Autorisations d'occupation ou d'intervention sur le domaine public routier

Les autorisations d'occupation sont matérialisées par un arrêté municipal. Elles sont soumises à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi.

Cette autorisation est précaire, révocable, temporaire et sans droit à reconduction. Elle est délivrée à titre personnel et individuel. Elle est incessible et ne peut en aucun cas être concédée par son titulaire. La ville d'Annecy peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions de l'autorisation délivrée et strictement limiter l'occupation à la période et à l'emprise autorisées. Aucun débordement n'est admis.

En cas de besoin, cette autorisation est révocable sans indemnisation et le déplacement à charge du bénéficiaire.

La responsabilité des bénéficiaires pourra être recherchée pour tout dégât ou dommage pouvant résulter de leurs installations.

#### 1.1. Autorisation d'occupation temporaire (ou permis de stationnement)

Le permis de stationnement est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public adaptée aux occupations superficielles, sans ancrage du domaine public. Il est communément appelé autorisation d'occupation du domaine public dans la suite de ce document.

Il s'agit notamment, à titre indicatif et de manière non exhaustive, de :

- la pose d'échafaudages sur pieds, roulant, sur consoles ou d'échelles ;
- le dépôt de matériaux ;
- l'installation d'une benne ;
- l'installation d'une clôture de chantier ;
- l'utilisation d'une grue, d'une nacelle ;
- l'installation d'un bungalow de chantier ;
- l'installation de réseaux aériens provisoires pour alimenter un chantier ;
- etc.

Cette demande ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires (déclaration préalable de travaux, permis de construire ou de démolir, permis d'aménager). Le cas échéant, une instruction positive préalable du service en charge de l'urbanisme de la ville d'Annecy est indispensable pour que la demande d'autorisation puisse être instruite.

#### 1.2. Permission de voirie

La permission de voirie est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public adaptée aux occupations profondes et aux occupations superficielle avec ancrages ou aériennes du

## II. AUTORISATIONS

domaine public. Elle concerne les ouvrages adhérant au sol ou au sous-sol et en modifiant l'assiette. Elle fixe les conditions administratives, techniques et financières d'implantation de ces ouvrages et de remise en état du domaine public routier. La permission de voirie ne peut être consentie que si l'occupation est compatible avec la destination de la voie, l'intégrité des ouvrages existants et la sécurité des utilisateurs.

**Les demandes de permissions de voirie pour une installation dans l'emprise des chaussées des voiries départementales doivent être adressées au Conseil Départemental de la Haute-Savoie.**

Le régime de la permission de voirie ne s'applique pas aux occupants de droit (gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique, de gaz ou d'hydrocarbures), qui sont uniquement soumis à un accord technique préalable.

Le titulaire de l'autorisation doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées, lorsque le déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé en vue d'en faciliter ou d'en améliorer la gestion et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

La permission de voirie prend fin de plein droit si le bénéficiaire n'a pas engagé et terminé les travaux aux dates prévues.

A l'expiration de la permission de voirie, l'ensemble des installations doit être enlevé de la voirie occupée, celle-ci remise en son état initial à la charge du maître d'ouvrage bénéficiaire de la permission. En cas d'inexécution dans les délais impartis et après mise en demeure, le Maire fait exécuter les travaux d'office par la ville d'Annecy, aux frais de l'intervenant. Sur la demande du maître d'ouvrage et si la ville d'Annecy l'accepte, les installations pourront rester en place et deviendront alors la propriété de la ville d'Annecy. L'occupant peut aussi être dispensé de la remise en état et autorisé à maintenir tout ou partie de son ouvrage sous réserve de l'exécution de certains travaux prescrits par la ville d'Annecy. Dès la réception de ces travaux, l'occupant est déchargé de sa responsabilité concernant ces ouvrages.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le service gestionnaire territorialement compétent doit en être informé et peut imposer, aux frais de l'occupant, les travaux sur les installations qui s'avèreraient nécessaires pour éliminer tout risque lié à leur présence pour la pérennité de la voirie et la sécurité des usagers et des futurs intervenants.

Les gestionnaires de réseaux restent responsables des accidents qui, causés à autrui, seraient la conséquence des installations faites pour eux sur le domaine public.

La permission de voirie ne dispense pas le maître d'ouvrage de procéder aux obligations administratives régissant les interventions sur la voirie publique : respect de la procédure de coordination des travaux et déclarations de travaux à proximité de réseaux (DT/DICT).

### **1.3. Convention d'occupation**

Une convention comportant occupation du domaine public est un contrat conclu entre la ville d'Annecy et soit une autre entité publique, soit une entité privée. Elle autorise l'occupation du domaine public, fixe les conditions d'implantation des ouvrages, de remise en état du domaine public routier, ainsi que les conditions techniques et financières de maintenance des ouvrages.

Il ne s'agit pas d'un acte unilatéral comme la permission de voirie ou l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

## II. AUTORISATIONS

### **1.4. Arrêté de circulation et de stationnement**

Nul ne peut déroger aux dispositions permanentes de circulation ou de stationnement sans y être expressément autorisé par un arrêté temporaire du Maire ou une réglementation particulière de circulation et de stationnement.

Doivent faire l'objet d'une demande motivée d'arrêté municipal les interventions qui impactent le plan de circulation ou le stationnement sur le domaine public, en lien ou non avec une occupation temporaire du domaine public communal ou des travaux impactant le domaine public communal. Il s'agit de :

- toute intervention nécessitant des mesures de stationnement exceptionnel, c'est-à-dire allant à l'encontre des arrêtés permanents de stationnement de la ville d'Annecy. Cela concerne le stationnement sur des places matérialisées, payantes ou non, sur des places réservées à certains utilisateurs (livraisons, dépose-minute, ...) ou en dehors des emplacements prévus à cet effet ;
- toute intervention modifiant les mesures de circulation en vigueur sur trottoir, piste cyclable, voie verte, chaussée, aire piétonne. Cela concerne la circulation des véhicules motorisés (poids lourds et véhicules légers à 2, 3, 4 roues ou plus), des cyclistes, des piétons et des utilisateurs d'engin de déplacement personnel motorisé ou non et la circulation sur des voies réservées (sites propres, pistes cyclables, zone piétonne).

Ces dispositions s'appliquent à toutes les interventions, quelles que soient leur durée, y compris les chantiers mobiles, leur emprise ou l'ampleur de l'impact sur la circulation et le stationnement.

La ville d'Annecy peut imposer toute mesure utile pour faciliter la circulation ou le stationnement de toutes les catégories d'usagers et en particulier des riverains, ainsi que la desserte des immeubles et des commerces.

Les mesures et aménagements de circulation et de stationnement rendus nécessaires par le chantier sont réalisés aux frais du maître d'ouvrage ou de l'intervenant, y compris la mise en place d'une déviation en cas de fermeture de la voirie à la circulation publique.

L'arrêté de circulation et de stationnement ne dispense pas le maître d'ouvrage ou l'intervenant de procéder aux obligations administratives régissant les interventions sur la voirie publique : respect de la procédure de coordination des travaux et déclarations de travaux à proximité de réseaux (DT/DICT).

### **1.5. Accord technique (ou accord de voirie)**

Les travaux projetés sur le domaine public sont soumis aux prescriptions du présent règlement mais un accord technique en précise les sujétions techniques spécifiques. Cet accord peut être délivré dans le cadre d'une demande de permission de voirie, d'un arrêté de circulation et de stationnement, d'une démarche de consultation par les occupants de droit ou indépendamment de toute autre demande d'autorisation, par un potentiel futur intervenant pour le montage financier de son opération par exemple. Il n'a pas lieu d'être délivré dans le cadre de demandes d'autorisation d'occupation du domaine public n'impactant pas l'intégrité matérielle du domaine public routier.

Cet accord ne remet pas en cause les droits d'occupation reconnus ou autorisés et se distingue, par ailleurs, de l'avis d'ouverture de chantier.

Les maîtres d'ouvrage chargés des travaux prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du Code de la voirie routière bénéficient d'une autorisation permanente. Ils sont « occupants de droit » et ne sont pas soumis au régime de la permission de voirie. Néanmoins, leurs intentions de travaux demeurent assujetties à un accord technique préalable de la ville d'Annecy.

## II. AUTORISATIONS

Dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public communal et de garantir les meilleures conditions de sécurité sur les chantiers du fait des usagers évoluant à proximité, la ville d'Annecy se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier. Ces conditions spéciales sont mentionnées dans l'accord technique préalable aux travaux.

Par exemple :

- des horaires et jours particuliers : de nuit, hors des périodes de pointe, les dimanches, pendant les vacances scolaires, hors des jours de marché hebdomadaire, hors de la période estivale ;
- les services à contacter pour une éventuelle coordination / information ;
- les documents techniques à transmettre avant, pendant et à l'issue des travaux ;
- les modalités exactes de remise en état ;
- les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés.

En aucune manière, les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbées ou diminuées. La circulation de la même classe de trafic qu'avant la réalisation des travaux doit toujours être supportée.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, un fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être demandé.

### **2. Contenu des dossiers**

#### **2.1. Demandes d'autorisation**

Les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public, de permission de voirie et d'arrêté de circulation et de stationnement doivent être effectuées via les formulaires spécifiques de la ville d'Annecy ou via les formulaires CERFA correspondants.

Les champs doivent être renseignés de manière lisible et exhaustive. Le cas échéant, notamment dans le cas d'utilisation des formulaires CERFA, des demandes de précisions peuvent être formulées par le service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy afin d'assurer une instruction pertinente du dossier.

Un dossier incomplet pourra entraîner le rejet de la demande.

Les documents à joindre sont précisés dans les formulaires. Il s'agit notamment et de manière non exhaustive, de :

- plan et photos de situation ;
- plans d'emprise de l'occupation, des travaux, des réseaux impactés ;
- descriptifs techniques des engins et matériels utilisés ;
- planning de phasage ;
- justificatif d'exonération de redevance ;
- copie de documents appuyant la demande (avis d'urbanisme, permission de voirie antérieure, ...).

L'autorisation accordée revêt la forme d'un acte administratif unilatéral, signé par l'autorité compétente et notifié au bénéficiaire (maître d'ouvrage, gestionnaire de réseau et/ou intervenant selon les autorisations).

## II. AUTORISATIONS

### 2.2. Accord technique

L'accord technique délivré dans le cadre de l'instruction d'une permission de voirie ou d'un arrêté de circulation ne nécessite pas de dossier spécifique, le dossier de la demande initiale devant déjà contenir les informations nécessaires.

Si un accord technique est demandé indépendamment des autres autorisations, les éléments nécessaires à l'instruction sont précisés au cas par cas par le service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy, sans formalisme particulier.

L'autorisation accordée revêt la forme d'un formulaire renseigné par le service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy et signé par le bénéficiaire.

### 2.3. Dossier d'exploitation sous chantier (DESC)

Pour les chantiers non courants qui, de par leur durée, étendue de l'emprise ou localisation, présentent un impact important sur la circulation publique, un dossier d'exploitation sous chantier peut être demandé par le service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy lors de l'instruction d'une demande d'arrêté de circulation et de stationnement.

Ce document doit être réalisé le plus en amont possible, dès la phase d'étude préalable, et la ville d'Annecy peut être associée à son élaboration à la demande du maître d'ouvrage.

Le DESC est un rapport constitué :

- d'une présentation du site ;
- d'une description du chantier et de l'objet des travaux projetés ;
- des dates prévisionnelles, durée et éventuels phasages ;
- des données de trafic ;
- du mode d'exploitation retenu et sa justification ;
- des recommandations pour la sécurité des intervenants et des usagers ;
- des mesures d'information aux usagers ;
- des propositions du déroulement des travaux (phasage).

Il est accompagné :

- d'un plan de situation ;
- d'un plan des travaux ;
- des comptes-rendus de réunions de préparation ;
- des schémas de signalisation temporaire ;
- des plans de circulation en cas de déviation à mettre en place.

### 2.4. Plan d'installation du chantier (PIC)

Pour les chantiers d'extension ou renouvellement de réseaux relevant des travaux programmables et pour les chantiers de construction de locaux d'activités, de bureaux ou de logements collectifs, un plan d'installation de chantier doit être joint au dossier de demande d'autorisation. Sa validation par le service gestionnaire de voirie de la ville d'Annecy conditionne la délivrance des autorisations et des arrêtés nécessaires à l'aménagement et au fonctionnement du chantier sur le domaine public.

Celui-ci doit être affiché avec les documents réglementaires. Il comprend :

- le nom et les coordonnées de la maîtrise d'ouvrage ;
- le nom et les coordonnées de l'interlocuteur prévu par la maîtrise d'ouvrage ;
- les dates prévisionnelles de début et de fin de chantier ;
- l'adresse du chantier ;
- un plan d'occupation au 1/200<sup>ème</sup> faisant apparaître l'emplacement :

## II. AUTORISATIONS

- de l'emprise du chantier, de ses annexes éventuelles et l'indication de la nature des protections prévues ;
- des dispositifs d'accès au chantier et leur nature ;
- de la signalisation routière temporaire, verticale et horizontale ;
- du circuit provisoire des piétons ainsi que la signalisation temporaire adaptée, verticale et horizontale ;
- des panneaux d'information ;
- des aires de stationnement, de livraison et de stockage ;
- de la base de vie ;
- des branchements provisoires ;
- le cas échéant, de l'aire de lavage qui doit être constituée d'une dalle de béton avec pente vers la parcelle et d'un point d'eau pour le lavage.

En cas de changement d'organisation au fil des phases successives de chantier, un PIC mis à jour doit être transmis au service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy.

### **3. Délais**

#### **3.1. Autorisation d'occupation du domaine public et arrêté de circulation et de stationnement**

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public ou la demande d'arrêté de circulation et de stationnement est à faire parvenir au service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy au minimum 28 jours calendaires avant le début souhaité d'occupation. Ce délai prend en compte le délai d'affichage préalable à la neutralisation des places de stationnement matérialisées (généralement 7 jours calendaires avant le début de l'occupation).

Ce délai d'instruction court à compter de la réception d'une demande complète. Toute demande de pièces complémentaires de la part de la ville d'Annecy est susceptible de repousser la date de début de l'autorisation.

Après instruction et en cas d'accord du gestionnaire de la voirie, l'arrêté temporaire est notifié au bénéficiaire dans les 21 jours calendaires suivant la réception de la demande complète.

En l'absence de réponse dans les 21 jours, la demande est réputée refusée et l'entreprise n'est pas autorisée à occuper le domaine public pour réaliser les travaux souhaités.

En cas d'urgence liée à la sécurité, la sauvegarde des personnes ou des biens, la continuité de service public ou en cas de force majeure, nécessitant l'occupation immédiate du domaine public routier, l'autorisation d'occupation et les prescriptions associées sont définies par un arrêté à validité permanente.

#### **3.2. Permission de voirie**

La demande de permission de voirie est à formuler au service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy le plus tôt possible, lors de l'étude d'implantation de nouveaux ouvrages.

L'autorisation est généralement délivrée sous 21 jours calendaires mais le délai peut aller jusqu'à deux mois. Ce délai d'instruction court à compter de la réception d'une demande complète.

En l'absence de réponse dans les deux mois, la demande est réputée refusée (cette mention ne concerne pas les occupants de droit).

## II. AUTORISATIONS

### 3.3. Accord technique

Sous réserve de disposer de tous les éléments nécessaires, l'accord technique est délivré sous deux à huit jours ouvrés. Il doit être validé par le bénéficiaire et renvoyé signé au service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy.

L'absence d'acceptation de l'accord technique lors d'une demande d'arrêté de circulation et de stationnement peut entraîner le rejet de celle-ci. En effet, afin de garantir la bonne prise en compte des prescriptions avant la réalisation effective des travaux, l'accord technique est un préalable à l'obtention d'un arrêté de circulation et de stationnement pour les travaux concernés.

Dans le cas de travaux urgents, l'accord technique peut être délivré a posteriori de l'intervention consistant en la gestion de l'urgence elle-même, mais avant la réfection définitive de la tranchée.

## 4. Validités

### 4.1. Autorisation d'occupation du domaine public et arrêté de circulation et de stationnement

L'autorisation doit être utilisée dans la période mentionnée sur l'arrêté temporaire délivré par la ville d'Annecy, faute de quoi une nouvelle demande sera nécessaire.

Aucun dépassement, ni d'emprise, ni de durée, n'est admis ni tacite.

Si les travaux venaient à être annulés malgré la délivrance de l'autorisation, l'intervenant doit impérativement le signaler au service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy par messagerie électronique au plus tard le jour de l'annulation. Dans le cas contraire, les redevances seront dues pour toute la période autorisée ou celle pendant laquelle l'absence d'installation n'aura pas pu être constatée.

L'autorisation peut être abrogée en cas de non-respect des prescriptions réglementaires ou en cas de danger. L'installation doit alors être démontée dès la notification de mise en demeure.

Toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation du domaine public ou de prorogation d'un arrêté de circulation et de stationnement doit faire l'objet d'une demande par messagerie électronique au service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy au minimum 5 jours ouvrés avant sa date d'échéance, en joignant une copie de l'autorisation initiale.

### 4.2. Permission de voirie

Les ouvrages autorisés par permission de voirie doivent être implantés dans le délai prescrit dans l'arrêté (généralement une année calendaire), faute de quoi la permission de voirie est abrogée après respect d'une procédure contradictoire.

L'installation elle-même est autorisée pour la durée prescrite dans l'arrêté et ne peut faire l'objet d'une prolongation tacite.

Toute demande de renouvellement d'une permission de voirie doit faire l'objet d'une demande écrite au service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy au minimum deux mois avant sa date d'échéance, en joignant une copie de l'autorisation initiale.

### 4.3. Accord technique

A compter de sa date d'établissement, l'accord technique est valable une année calendaire majorée du délai autorisé pour la réfection définitive, dans le cadre d'une demande de permission

## II. AUTORISATIONS

de voirie, d'une démarche de consultation par un occupant de droit ou indépendamment de toute autre demande d'autorisation.

Il devient caduc en cas de travaux de voirie réalisés dans l'intervalle. Le cas échéant, un nouvel accord technique est délivré préalablement aux travaux concernés.

L'accord technique délivré dans le cadre d'une demande d'arrêté de circulation et de stationnement est valable pour la durée de cet arrêté, majorée du délai autorisé pour la réfection définitive.

### **5. Redevances**

#### **5.1. Autorisation d'occupation du domaine public**

Toute autorisation d'occupation du domaine public communal entraîne le paiement d'une redevance adaptée à chaque type d'installation et sous la forme d'un droit simple ou annuel.

Les occupations concernées et les tarifs des redevances correspondantes sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal ou décision du Maire.

Pour les chantiers de travaux sur des ouvrages de transport et de distribution de gaz, les redevances d'occupation temporaire du domaine public dues chaque année sont fixées conformément aux dispositions de l'article R.2333-114 du Code général des collectivités territoriales.

Pour les autres réseaux, les redevances liées aux chantiers de travaux sont fixées par délibération du Conseil Municipal dans le respect d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Des droits d'occupation sont dus par le bénéficiaire, à partir de la date de début figurant dans l'arrêté et ce, même dans le cas où l'occupation commencerait ultérieurement, sauf si le bénéficiaire signale ce décalage par messagerie électronique au service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy, le jour prévu de démarrage de l'occupation, puis la veille du jour réel de démarrage de l'occupation afin de lui permettre de constater l'absence d'installation.

Le bénéficiaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément à la délibération municipale en vigueur. Le non-paiement des sommes dues entraîne l'abrogation de l'autorisation.

#### **5.2. Permission de voirie**

Le maître d'ouvrage bénéficiaire d'une permission de voirie acquitte conformément à l'ordre de reversement qui lui est adressé, les sommes dues au titre de la redevance ou des droits de voirie.

Les redevances dues pour les ouvrages de transport, de distribution ou les canalisations particulières d'électricité et de gaz sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour les autres réseaux, les redevances liées aux ouvrages sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

En cas de non déclaration au gestionnaire de la voirie d'une occupation soumise à la délivrance d'une permission de voirie, l'intervenant devra régulariser cette occupation par l'octroi d'une autorisation et payer les sommes dues sous peine d'éviction.

### **6. Procédure de coordination**

Aux termes de l'article L.115-1 du Code de la voirie routière, il revient au Maire d'assurer la coordination des travaux sur le domaine public routier communal.

## II. AUTORISATIONS

Il s'agit :

- d'une coordination temporelle, qui suppose l'élaboration d'un calendrier annuel des travaux à venir sur le domaine public ;
- d'une coordination spatiale, qui implique des interventions en tranchée commune ou en favorisant un emplacement permettant l'accès aux affleurants en limitant l'impact sur la circulation publique et dans certains cas, la mise en place de galeries techniques ;
- d'une coordination financière, qui permet une mise en commun et une rationalisation des moyens matériels et humains disponibles sur une opération.

Ces différentes coordinations s'organisent au niveau municipal sous la forme de réunions de coordination.

### 6.1. Classification des travaux

Les travaux sont regroupés en 3 catégories :

- les **travaux programmables** : tous les travaux connus au moment de l'établissement du calendrier annuel de coordination ;
- les **travaux non prévisibles** : les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier annuel de coordination mais dont la réalisation ne revêt pas le caractère d'urgence ;
- les **travaux urgents** : les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité, la sauvegarde des personnes ou des biens, la continuité du service public ou en cas de force majeure.

#### 6.1.1. Travaux programmables

Les travaux programmables comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination de travaux.

Il s'agit notamment, à titre indicatif et de manière non exhaustive :

- des réparations ponctuelles des chaussées et trottoirs et des travaux d'aménagement de voirie ;
- de l'entretien courant des espaces verts d'accompagnement de la voirie, de certains travaux d'élague et d'abattage d'arbres ;
- des travaux d'extension, de renouvellement ou de modification de réseau, de relèvement des regards, des inspections télévisuelles et curages de réseau ;
- de la mise en place, du remplacement ou de l'entretien préventif des luminaires d'éclairage public, des feux tricolores de régulation du trafic, des panneaux publicitaires ou d'affichage, des abris-bus, ...

#### 6.1.2. Travaux non prévisibles

Les travaux non prévisibles comprennent les travaux inconnus au moment de la coordination de travaux.

Il s'agit notamment, à titre indicatif et de manière non exhaustive :

- des raccordements de bâtiments aux réseaux publics, de la création ou la suppression de branchements, de l'extension de réseaux pour desservir une parcelle dans le cadre d'un projet immobilier ;
- des inspections télévisuelles et curages de réseaux ponctuels ;
- de la création ou de la modification d'entrées charretières.

Les gestionnaires de réseaux ayant l'intention de réaliser des travaux non prévisibles en informent le service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy au préalable et le plus en amont possible afin d'obtenir un accord technique. Le cas échéant, cette information doit être accompagnée d'une demande de permission de voirie. En fonction du programme déjà établi, la ville d'Annecy instruit la demande et indique, au regard de la date demandée par le maître d'ouvrage, la période pendant

## II. AUTORISATIONS

laquelle les travaux pourront être réalisés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. La réalisation effective est soumise à l'obtention d'un arrêté de circulation et de stationnement.

### **6.1.3. Travaux urgents**

Sont classées dans les travaux urgents les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité, la sauvegarde des personnes ou des biens, la continuité du service public ou en cas de force majeure.

Il s'agit notamment, à titre indicatif et de manière non exhaustive :

- des fuites sur le réseau d'eau potable, d'assainissement ou de gaz, la rupture de câble ou de canalisation, l'obstruction ou l'effondrement de canalisation ;
- d'un incident électrique ;
- de la dégradation d'ouvrages d'accès aux réseaux tels que des armoires électriques, chambres telecom, regards d'assainissement, ... ;
- de l'effondrement de la chaussée ou de bâtiments ;
- de la chute d'arbres ou de branches ;
- de l'enlèvement ponctuel de dépôts sauvages.

Les gestionnaires de réseaux qui doivent intervenir pour des raisons de sécurité publique sur leurs ouvrages situés sur le domaine public communal peuvent le faire sans autorisation ni délai. Toutefois, ils avisent dans les plus brefs délais le service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy des motifs et de la nature de l'intervention. Cette information est faite dès que possible, et confirmée au plus tard dans les 24 heures par messagerie électronique.

Dans le cas d'une déclaration d'ATU sur le Guichet Unique, la ville d'Annecy étant également gestionnaire de réseaux, l'information est automatiquement transmise en interne.

S'agissant de péril imminent concernant un bâtiment, la ville d'Annecy doit être impérativement saisie pour qu'un arrêté de mise en sécurité spécifique à l'adresse concernée soit établi et que toutes les dispositions soient prises par rapport à la sécurité.

Il est rappelé que l'intervenant doit, dans tous les cas, respecter la réglementation anti-endommagement des réseaux et la procédure de DT/DICT ou ATU.

### **6.2. Programmes annuels**

#### **6.2.1. Programmes des gestionnaires de réseaux**

Les gestionnaires de réseaux doivent transmettre au service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy avant la fin de chaque année civile l'inventaire des travaux programmables qu'ils envisagent pour l'année à venir sous format informatique. Ils peuvent fournir, s'ils en disposent, leur programme pluriannuel.

Doivent être reportées sur ces programmes la nature et la localisation de tous les travaux nécessitant une ouverture de tranchée ou la réfection d'une voirie avec les dates envisagées de chantiers (date d'ouverture, durée prévisionnelle du chantier, date de fin de chantier). Les états complémentaires liés au programme ou les modifications de celui-ci doivent être transmis dès que possible à la ville d'Annecy, notamment s'ils modifient l'emprise ou la période des travaux.

Pour la réparation ou le renouvellement d'anciens réseaux situés dans l'emprise d'arbres ou de plantations, les travaux doivent être programmés de préférence en période de repos végétatif, soit de novembre à mars.

## II. AUTORISATIONS

### **6.2.2. Projets de voirie et de construction**

Les services de la ville d'Annecy concernés par les projets de voirie ou de construction impactant significativement les réseaux existants sont associés à la démarche de coordination des travaux.

Avant l'exécution des travaux de remise en état complète d'une voie par la ville d'Annecy, une information est faite par celle-ci aux gestionnaires de réseaux lors de la réunion de coordination annuelle pour les travaux programmables ou au moins 6 mois avant la date de démarrage souhaitée pour les travaux non prévisibles.

Les gestionnaires de réseaux doivent faire connaître au service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy leurs éventuelles intentions de travaux sur leurs réseaux présents dans ces voies, dans un délai d'un mois à compter de la date de cette information. Le cas échéant, la ville d'Annecy étudie la pertinence de reporter, ou non, les travaux de voirie pour permettre la réalisation au préalable des travaux de réseaux.

### **6.3. Arrêté de coordination**

Une réunion de coordination est organisée chaque année par la ville d'Annecy afin de présenter les projets d'aménagement de voirie. La liste des voies communales, de leurs dépendances et de leurs réseaux susceptibles d'être réalisés ou rénovés par la ville d'Annecy est transmise en amont de la réunion.

Tous les gestionnaires de réseaux présents sur le territoire de la ville d'Annecy sont conviés et doivent y participer ou se faire représenter. Cette réunion permet d'établir un planning global des travaux de l'année N à venir, élaboré à partir des programmes des gestionnaires de réseaux, des projets de voirie et des projets de construction.

Au cours du 1er trimestre de l'année N, le programme est finalisé par la ville d'Annecy puis publié et notifié aux gestionnaires de réseaux. Les travaux inscrits au programme peuvent être exécutés aux dates prévues, sous réserve de la délivrance de l'accord technique préalable et de l'obtention de l'arrêté de circulation et de stationnement correspondant, à la demande des entreprises réalisant les travaux pour le compte des gestionnaires.

Les travaux doivent respecter le planning prévisionnel et tout changement doit faire l'objet d'une demande préalable motivée.

Des réunions de coordination sont organisées durant l'année pour vérifier l'avancée des différents projets répertoriés et définir plus précisément les détails de leur réalisation (dates, localisation, modalités d'intervention, tracé, ...).

Lorsque plusieurs intervenants envisagent la même année des travaux dans une même voie, ils doivent fournir un planning général d'exécution. Une réunion de coordination spécifique est organisée par la ville d'Annecy pour définir un planning spatio-temporel des différentes phases de travaux de chaque intervenant, incluant les réfections provisoires et définitives.

En cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité, le Maire se réserve le droit de faire modifier les dates prévues pour l'exécution des travaux.

### **6.4. Travaux sur voirie neuve**

Toute demande d'ouverture de tranchée liée à des travaux programmables dans une chaussée ou un trottoir dont le revêtement a été refait à neuf depuis moins de trois ans peut se voir refuser sans que la ville d'Annecy ait à justifier cette décision.

## II. AUTORISATIONS

### **7. Réunions et avis**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent potentiellement à tous les chantiers mais sont généralement demandées aux travaux dont la durée, l'étendue de l'emprise et l'ampleur de l'impact sur la circulation publique le nécessitent. Il s'agit notamment des travaux de réseaux programmables, des opérations immobilières et des interventions nécessitant la fermeture à la circulation routière sur une voie structurante.

Les modalités sont précisées dans l'accord technique suivant les éléments fournis par le maître d'ouvrage ou l'intervenant.

#### **7.1. Réunion de préparation**

Pour les chantiers d'extension ou renouvellement de réseaux relevant des travaux programmables et pour les chantiers de construction de locaux d'activités, de bureaux ou de logements collectifs, une réunion doit être organisée à l'initiative du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué, au plus tard deux mois avant le démarrage prévu du chantier, en sa présence ainsi que celle de la ville d'Annecy et des entreprises intervenantes si elles sont déjà désignées. Selon le contexte, y sont aussi invités la Police Municipale, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie et le gestionnaire des transports publics de voyageurs (communauté d'agglomération du Grand Annecy et SIBRA).

Cette réunion a notamment pour objectifs :

- de donner un avis sur le tracé définitif des réseaux et des ouvrages à construire et de déterminer la position des affleurants afin que leur présence impacte le moins possible la circulation publique ;
- de valider le planning et le phasage des interventions ;
- de mettre au point certaines dispositions qui n'auraient pas pu être déterminées au stade de l'accord technique préalable (coordination fine de plusieurs intervenants) ;
- de désigner nommément les référents du chantier (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, intervenant, ville d'Annecy). Dans le cas d'installations importantes, un responsable du chantier doit être joignable à tout moment et fournir un numéro d'astreinte.

A l'issue de cette réunion, le service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy doit disposer de tous les éléments permettant de délivrer les autorisations régies par le présent règlement.

#### **7.2. Avis de démarrage des travaux**

Le maître d'ouvrage ou son entreprise font connaître au service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy, dès que possible, la date de commencement exacte des travaux, ou de leur reprise après interruption. En cas de besoin, il demande une modification de l'arrêté municipal réglementant les conditions de circulation et de stationnement pendant la durée des travaux.

#### **7.3. Réunions de chantier et comptes rendus**

Des réunions de chantier peuvent être organisées pendant les travaux et les parties convoquées sont tenues d'y participer. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu établi par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre et dont une copie est adressée à tous les participants et au service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy. Le compte-rendu de réunion de chantier ne peut pas se substituer aux dispositions réglementaires fixées par la ville d'Annecy. Seul un accord explicite de la ville d'Annecy permet de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

#### **7.4. Avis d'interruption / prolongation des travaux**

La durée de l'intervention est bornée par les dates précisées sur l'autorisation d'occupation du domaine public ou l'arrêté de circulation et de stationnement.

## II. AUTORISATIONS

Toute demande de prolongation, après démarrage des travaux, doit parvenir au service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy au minimum cinq jours ouvrés avant la date limite autorisée. Cette demande doit comporter le nouveau planning prévisionnel et les raisons de sa modification. Elle peut se voir refusée, notamment au regard d'autres autorisations qui auraient été délivrées dans la même emprise, aux nouvelles dates souhaitées.

Toute interruption des travaux au-delà de deux jours ouvrés doit être justifiée et portée à la connaissance du service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy. A défaut, l'autorisation d'occupation du domaine public ou l'arrêté de circulation et de stationnement pourront être abrogés par la ville d'Annecy.

Dans le cas d'un dépassement de délai non signalé et de défaillance de l'intervenant, les pénalités prévues au présent règlement pourront être appliquées.

### **7.5. Avis de fin de travaux**

Après la libération de chaque chantier ou tranche d'opération, le maître d'ouvrage ou l'intervenant adresse une déclaration de fin de travaux au service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy dès que possible après la réfection et remise en état des lieux. La date de fin des travaux ne peut pas être postérieure à la date indiquée dans l'autorisation délivrée.

### **8. Constats et contrôles**

La réalisation des travaux sous le sol du domaine public doit s'inscrire dans une démarche d'objectifs de qualité permettant d'assurer, par le choix des matériaux et par leur mise en œuvre, une bonne tenue dans le temps ainsi qu'un confort et une sécurité pour l'utilisateur.

La vérification de cet objectif « qualité » est sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué :

- il s'assure que son intervenant respecte les prescriptions techniques du guide pratique du SETRA/LCPC de mai 1994, « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées », ou de tout autre référentiel technique dont les références doivent pouvoir être communiquées à la ville d'Annecy sur demande ;
- il s'assure de disposer des identifications des matériaux de remblais, des formules des enrobés et asphaltes mis en œuvre ainsi que des bons de livraison délivrés sur le chantier, et de pouvoir les mettre à disposition de la ville d'Annecy sur demande ;
- il assure un suivi et un contrôle d'exécution des travaux de son intervenant ;
- il garantit la conformité du remblayage.

L'intervenant a l'obligation de conformer l'exécution de ses travaux aux prescriptions contenues dans le présent règlement ainsi qu'aux directives particulières de la ville d'Annecy indiquées dans l'accord technique. De plus, il a la charge de la surveillance de ses chantiers.

Le libre accès aux chantiers doit être assuré aux agents de la ville d'Annecy chargés du contrôle de l'application du règlement de voirie. Les agents de la ville d'Annecy sont habilités à vérifier et contrôler l'application du présent règlement ainsi qu'à formuler les observations et injonctions qu'ils jugent nécessaires.

En cas de non-respect des règles édictées dans le présent règlement, la ville d'Annecy notifie à l'intervenant l'observation constatée et les conséquences générées afin qu'il prenne toutes les dispositions nécessaires pour remédier à ces nuisances. Le maître d'ouvrage est également informé afin d'agir en conséquence, si nécessaire, auprès de l'entreprise.

## II. AUTORISATIONS

En cas de danger ou pour raison de service, la ville d'Annecy peut, après mise en demeure préalable restée sans effet, procéder dans les plus brefs délais aux travaux nécessaires pour remédier aux problèmes évoqués ci-dessus et sans pour cela dégager la responsabilité de l'intervenant. Cette intervention donne lieu au recouvrement du montant des travaux par l'intermédiaire de la trésorerie.

En outre, la responsabilité de l'intervenant est systématiquement recherchée pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux choses, aux ouvrages publics ou aux propriétés privées, soit du fait de ses travaux et de leurs conséquences, soit du fait de la violation des clauses de l'autorisation qui aura été établie.

### **8.1. Constat préalable d'état des lieux**

Avant le démarrage des travaux (y compris démolition), l'intervenant initie un état des lieux contradictoire avec photographies qui peut éventuellement prendre la forme d'un constat d'huissier ou d'un référé préventif en fonction du type de chantier auquel il convie les parties concernées dont la ville d'Annecy. Cet état des lieux doit viser un périmètre défini avec cette dernière et inclure :

- l'état des sols et la nature des revêtements ;
- l'état, les modèles et la disposition du mobilier urbain ;
- l'état, les modèles et la disposition des dispositifs de signalisation horizontale et verticale ;
- l'état, la nature et la disposition des plantations ;
- l'état du cadre bâti environnant ;
- l'état, la nature et la disposition d'autres ouvrages éventuels.

En cas de dégradation entre la date du constat et le démarrage des travaux, l'intervenant se doit d'en informer le service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy. Cette disposition s'applique si et seulement si les travaux n'ont pas débuté.

En l'absence de constat préalable, les lieux sont réputés en bon état, eu égard à l'âge de la voirie.

A l'issue du chantier, les travaux nécessaires à la remise en état de son environnement sont à la charge du maître d'ouvrage, conformément au constat préalable d'état des lieux, aux prescriptions techniques et aux dispositions financières du présent règlement ou aux conventions particulières pouvant exister. En cas d'absence de remise en état, la ville d'Annecy effectuera les travaux qui seront refacturés au maître d'ouvrage.

### **8.2. Contrôle de compactage**

L'intervenant doit effectuer pendant la phase des travaux, lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du revêtement de chaussée ou de trottoir, les essais pénétrométriques ou tous les autres types d'essais qui permettent de justifier de la qualité des travaux effectués. Ces qualités visent des objectifs de densification du remblayage des tranchées sous chaussées et trottoirs et sont notamment décrites dans le guide pratique SETRA/LCPC consacré au remblayage des tranchées.

Sur demande du service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy, l'intervenant doit communiquer toutes les informations relatives à la localisation des essais, aux matériels utilisés (type, marque, notice technique, étalonnage, ...) et, le cas échéant, les coordonnées des laboratoires privés ou appartenant à d'autres administrations auxquels il fait appel.

Cette disposition s'applique également aux travaux urgents, a posteriori de la gestion de l'urgence elle-même.

En cas de doute, la ville d'Annecy se réserve la possibilité de procéder également à des essais.

## II. AUTORISATIONS

### **8.3. Contrôle des épaisseurs**

Sur demande du service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy, l'intervenant doit communiquer toutes les informations relatives à la mise en œuvre des revêtements de surface (matériaux utilisés, épaisseurs, nombre de couches, ...).

La ville d'Annecy se réserve la possibilité de procéder à des contrôles des épaisseurs de matériaux par prélèvement (carottage).

### **8.4. Contrôle des réfections de surface**

La réfection est réalisée par l'intervenant, à ses frais et consiste :

- à rendre les voies de circulation utilisables sans danger et conformes aux règles d'accessibilité ;
- à former une surface plane et régulière se raccordant sans dénivellation à l'existant ;
- à rétablir le marquage au sol ;
- à reposer dalles, pavés, bordures et caniveaux.

Il est laissé au choix du maître d'ouvrage de réaliser une réfection définitive immédiate, ou de réaliser une réfection provisoire et ensuite définitive. Toutefois, la ville d'Annecy peut exiger, via l'accord technique, une réfection définitive immédiate pour des raisons de sécurité publique.

Le maintien en état de la réfection provisoire est à la charge du maître d'ouvrage jusqu'à la réfection définitive qui doit intervenir dans un délai obligatoirement inférieur à un an. Un délai moindre peut être demandé par la ville d'Annecy et inscrit dans l'accord technique.

Une fois la réfection définitive réalisée, la tranchée est suivie pendant une année par la ville d'Annecy. Les éventuelles déformations constatées durant cette période ne doivent pas excéder, en tout point, plus de 1,00 cm par rapport au niveau de la chaussée existante avant les travaux et aucun faïençage ne doit être visible. Dans le cas où un affaissement ou toute autre anomalie présentant un danger pour les usagers apparaissent dans ce délai d'un an, la responsabilité du maître d'ouvrage ou de l'intervenant peut être recherchée afin qu'il réalise une reprise de la réfection défectueuse.

### **8.5. Aiguillage des réseaux**

Lors de travaux réalisés dans le périmètre du réseau de gaines municipales, un aiguillage ou mandrinage des fourreaux peut être réalisé par la ville d'Annecy afin de vérifier qu'ils n'ont pas été endommagés. Si des dégâts sont constatés, la responsabilité du maître d'ouvrage ou de l'intervenant peut être recherchée afin qu'il prenne en charge ces frais d'aiguillage et réalise les réparations nécessaires.

### **8.6. Constat de remise en état du domaine public**

L'intervenant est responsable de la remise en état de l'emprise du chantier et de ses abords dans l'état initial ou identique à celui figurant au constat préalable d'état des lieux le cas échéant.

Dès achèvement des travaux, le maître d'ouvrage s'assure que ses intervenants ont enlevé tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et réparent immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, en rétablissant dans leur premier état les talus, accotements, chaussées, trottoirs et tous les ouvrages et équipements de la route qui auraient été endommagés.

## II. AUTORISATIONS

Après communication de l'avis de fin de travaux au gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy, une réunion sur site peut être programmée par le maître d'ouvrage sur demande de la ville d'Annecy et en présence de toutes les parties concernées (notamment le maître d'œuvre et l'intervenant) afin de dresser une attestation de remise en état du domaine public. Ce constat peut faire l'objet de réserves et précise les interventions à mettre en œuvre pour lever ces réserves ainsi que le délai imparti pour ces interventions.

En cas d'absence de remise en état à l'issue du délai imparti, la ville d'Annecy effectuera les travaux qui seront refacturés.

A l'initiative du maître d'ouvrage, cette attestation de remise en état peut être incluse dans le procès-verbal de réception des travaux qui sera alors également signé par la ville d'Annecy.

Dans le cas de travaux de réseaux, même si la signature sans réserves de cette attestation de remise en état du domaine public marque la fin des travaux de réfection, la responsabilité du maître d'ouvrage et du gestionnaire du réseau peut être recherchée ultérieurement pour les désordres qui pourraient être occasionnés au domaine public communal et à ses équipements par le réseau concerné.

### **9. Suspension des travaux**

Le Maire peut ordonner, après mise en demeure, la suspension des travaux qui n'auraient pas respecté la procédure conforme aux chapitres précédents. L'arrêté de suspension est notifié au maître d'ouvrage et aux intervenants intéressés. Il indique les mesures à prendre pendant la suspension des travaux pour assurer la sécurité de la circulation des usagers. Il peut prévoir la remise en état de la voirie.

### **10. Intervention de la collectivité en lieu et place du maître d'ouvrage**

#### **10.1. Travaux mal exécutés**

En application de l'article R.141-16 du Code de la voirie routière, dans le cas où les travaux ne sont pas réalisés conformément à l'accord technique délivré, dans les délais prescrits, ou présentent des malfaçons évidentes, la ville d'Annecy met en demeure le maître d'ouvrage de faire procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Cette mise en demeure se fait au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception, dans lequel un délai maximal d'intervention est mentionné. Au cas où le courrier reste sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprise sont réalisés d'office par la ville d'Annecy, aux frais du maître d'ouvrage, sans autre rappel.

#### **10.2. Dégâts causés à la voirie, au mobilier urbain ou aux plantations**

Il est rappelé que sans constat préalable d'état des lieux, le domaine public est considéré en bon état, eu égard à l'âge de la voirie. La procédure de mise en demeure pour la réparation des dégâts causés est la même que pour les travaux mal exécutés.

#### **10.3. Prescriptions spécifiques**

Pour certains travaux particuliers et selon la nature du revêtement, les réfections peuvent être réalisées par la collectivité ou par une entreprise désignée par elle, à la demande du maître d'ouvrage. Il s'agit par exemple de la réfection des asphaltes. Cette intervention est assortie d'une refacturation par la ville d'Annecy au maître d'ouvrage.

## II. AUTORISATIONS

### 10.4. Coordination des travaux

Dans le cas de coordination des travaux avec intervention de la ville d'Annecy, la réfection définitive est assurée par la collectivité en lieu et place du maître d'ouvrage.

La participation financière, au titre de la réfection, du ou des maîtres d'ouvrages à l'origine de la fouille, ne peut pas être supérieure au montant de la réfection définitive qu'il aurait eu à faire dans le cadre de son chantier.

### 10.5. Cas d'urgence

En application de l'article R.141-16 du Code de la voirie routière, dans le cas où les travaux ont été mal exécutés ou partiellement non exécutés et nécessitent de la part de la ville d'Annecy une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité routière, celle-ci peut intervenir sans mise en demeure préalable. Dans ce cas, l'intervenant et le maître d'ouvrage en sont informés dès que possible.

## 11. Pénalités et refacturation

Le maître d'ouvrage acquitte auprès du Trésorier Principal de la ville d'Annecy, conformément à l'ordre de reversement qui lui est adressé, les frais consécutifs aux interventions d'office, aux contrôles et si nécessaire, aux réfections définitives de tranchées visés dans le présent règlement. Les frais généraux et frais de contrôle sont facturés par la ville d'Annecy au maître d'ouvrage conformément à l'article R.141.21 du Code de la voirie routière et à la délibération du Conseil Municipal, sur la base du prix des travaux évalués selon les marchés publics.

### 11.1. Facturation des interventions réalisées par la ville d'Annecy

Les sommes qui peuvent être réclamées au maître d'ouvrage lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la ville d'Annecy, ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, comprennent le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et de contrôle.

Un montant estimatif est communiqué au préalable au maître d'ouvrage.

Les prix unitaires sont fixés sur facture d'après les montants des marchés de travaux passés par la ville d'Annecy ou d'après le guide des tarifs voté en Conseil Municipal. Dans le cas de prestations ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il est tenu compte des prix constatés couramment dans le département ou des frais réellement engagés par la ville d'Annecy.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixée par délibération du Conseil Municipal dans le plafond fixé à l'article R.141-21 du Code de la voirie routière.

Le titre de recette est transmis directement par le Trésor Public.

### 11.2. Pénalités liées aux autorisations d'occupation du domaine public et aux arrêtés de circulation et de stationnement

Ces pénalités s'appliquent en cas de :

- non déclaration au gestionnaire de la voirie d'une occupation temporaire du domaine public ;
- non-respect des dates et emprises autorisées ;
- annulation de l'autorisation.

## II. AUTORISATIONS

Ces pénalités sont fixées par délibération du Conseil Municipal et s'appliquent par jour et par mètre carré non autorisés.

Les services de la ville d'Annecy, les occupants de droit et les gestionnaires de réseaux ne sont pas concernés par l'application des pénalités liées aux autorisations d'occupation du domaine public, mais peuvent l'être pour les pénalités liées aux arrêtés de circulation et de stationnement.

Ces pénalités ne se substituent pas aux obligations du bénéficiaire. Ce dernier reste donc soumis au respect des modalités du présent règlement.

### **11.3. Dégradations des espaces verts**

Dans le but de préserver son patrimoine arboré, la ville d'Annecy a adopté par délibération n°2021-70 du 29/03/2021 l'utilisation du « barème de l'arbre », un outil permettant d'estimer la valeur des arbres et d'évaluer les dégâts qui y sont portés.

Tout type de dégradation fait l'objet de l'application du barème de l'arbre :

- arbre entier : arbre déraciné ou abattu, incliné, intoxiqué ;
- houppier : plaies (y compris les tailles excessives non justifiées), incrustations, strangulations récentes de branches ;
- tronc : plaies, incrustations, strangulations récentes ;
- racines : altération ou section de racines (souterraines, superficielles ou aériennes), modification des caractéristiques physiques du sol, pollutions.

En cas de dégradation, la ville d'Annecy se réserve la possibilité de réclamer aux contrevenants des dommages et intérêts correspondants au préjudice subi et calculés selon le barème en vigueur.

La ville d'Annecy peut également demander réparation du préjudice par une intervention sur les végétaux concernés :

- lors de dégâts légers ne mettant pas en péril la vie des plantations, le maître d'ouvrage effectue à sa charge les soins divers qui s'imposent, préconisés par la ville d'Annecy ;
- lors de dégâts lourds mettant en péril la vie des plantations, le maître d'ouvrage remplace les plantations concernées par celles prescrites par la ville d'Annecy. Ce remplacement implique l'aménagement d'une fosse dans les règles de l'art lorsque cela concerne des arbres ;
- en cas de litige, un expert peut être dépêché aux frais du demandeur qui statuera sur les réparations à mettre en œuvre.

## III. DROITS ET OBLIGATIONS DES TIERS

### 1. Aisances de voirie

Les riverains d'une voie publique jouissent d'un droit d'accès et d'un droit d'écoulement naturel des eaux. Ces droits, appelés « aisances de voirie » bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

### 2. Emprise et alignement

L'alignement est la détermination par le maire de la commune de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines, les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L.112-1 à L.112-7, L.141-1 à L.141-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1 à R.141-10 du Code de la voirie routière.

La demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique. Pour les voies communales, l'alignement est délivré, sur demande du riverain, par arrêté du maire. La délivrance de l'alignement ne vaut pas permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

### 3. Abaissements pour la création d'accès (entrées charretières)

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation s'il affecte le domaine public routier. Un bateau d'accès est constitué par la partie surbaissée d'une bordure de trottoir destinée à faciliter son franchissement par des véhicules. Une continuité visuelle du trottoir doit être maintenue, les usagers de celui-ci étant prioritaires sur ceux entrant ou sortant de l'accès.

La création d'un abaissement ainsi que son entretien et maintien en état sont à la charge du bénéficiaire ou du propriétaire. La suppression d'un abaissement, en cas de modification d'une construction ou de changement d'affectation, est également à la charge du bénéficiaire ou du propriétaire. Celle-ci doit se faire dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des travaux apportant modification.

L'accès doit être adapté à l'opération et aménagé en fonction de l'importance du trafic afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation automobile, des cycles et des piétons. Il doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la conservation du domaine public, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. La création d'une voie ou d'un accès pourra notamment être refusée lorsqu'il est possible d'accéder par une voie de moindre importance ou lorsqu'il est possible de regrouper les accès.

Tout déplacement ou dégradation d'ouvrages des gestionnaires de réseaux ou de mobilier urbain est à la charge du bénéficiaire qui doit assurer les démarches administratives ainsi que les frais qui en résultent et respecter les prescriptions techniques du gestionnaire concerné. La suppression de la signalisation horizontale relative au stationnement au droit de la construction, si elle existe, est également à la charge du bénéficiaire et à ses frais.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la chaussée et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal de la voie et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur.

### III. DROITS ET OBLIGATIONS DES TIERS

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter une pente inférieure ou égale à 5% sur une largeur d'au moins 5,00 m, à partir de la chaussée de la voie publique. Un abaissement du trottoir au droit de la porte d'accès est réalisé sur une longueur de 3,00 m minimum, de manière à conserver 0,02 m (soit 2 cm) au-dessus du fil d'eau du caniveau. Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit former un rampant de part et d'autre sur 1,00 m et respecter le profil en long de l'existant. De part et d'autre de l'entrée charretière, les bordures doivent être inclinées pour suivre le profil de l'abaissement. En aucun cas les bordures ne doivent être sciées.

En cas de construction de plusieurs abaissements disjoints, les paliers de repos intermédiaires doivent avoir une longueur minimum de 2,50 m. Dans le cas contraire l'abaissement doit être continu d'un accès à l'autre.

Le bénéficiaire peut demander à la ville d'Annecy la réalisation d'îlots protecteurs de part et d'autre de l'abaissement afin d'empêcher des stationnements illicites pouvant engendrer des difficultés pour l'accès ou la sortie du véhicule. En cas d'accord de la ville d'Annecy, les travaux sont alors réalisés soit par le demandeur suivant les prescriptions du service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy afin d'être faits dans les règles de l'art, soit directement par l'entreprise titulaire du marché d'entretien de la ville d'Annecy, aux frais du demandeur. Cette autorisation est donnée à titre précaire et révocable. En cas de travaux de requalification de la voie réalisés par la ville d'Annecy, ces dispositifs peuvent être démolis et/ou supprimés sans que le bénéficiaire ne puisse formuler une opposition ni prétendre à une demande d'indemnisation.

#### **4. Caves sous le domaine public et soupiraux**

Les caves situées sous le domaine public doivent être supprimées. Cette suppression est à la charge du ou des propriétaires de la cave concernée, et doit se faire en accord avec la ville d'Annecy. Il est interdit de pratiquer en bordure de la voie publique des excavations de quelque nature que ce soit, sans accord préalable délivré par le service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy et si besoin d'une autorisation d'urbanisme.

Toute ouverture de ventilation en limite du domaine public doit être établie à plus de 0,10 m au-dessus du niveau du trottoir pour éviter l'entrée des eaux de pluie et de lavage du trottoir. L'établissement d'ouvrages d'accès ou de ventilation disposés en jours horizontaux sur le domaine public est interdit.

Les ouvrages existants sont tolérés à titre précaire. Ils peuvent faire l'objet d'une demande de suppression par le gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy, notamment en cas de travaux de modification de la construction. Les dispositifs obturant ces ouvrages doivent être solidement scellés, disposés exactement dans le plan du trottoir et maintenus en parfait état d'entretien. L'entretien, la mise à niveau et le changement éventuel des grilles sont à la charge du propriétaire du bâti.

#### **5. Ecoulement des eaux pluviales, eaux usées, eaux d'arrosage**

Les réseaux privés sous le domaine public communal sont strictement interdits sauf ceux des occupants de droit, ceux dûment autorisés par une permission de voirie, les réseaux d'eaux pluviales des particuliers et les réseaux installés dans le cadre d'une délégation de service public.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

#### **5.1. Ecoulement des eaux pluviales**

Par principe, le raccordement des réseaux issus des propriétés privées et évacuant les eaux pluviales au réseau public existant dans une voirie n'est possible que lorsqu'il existe une impossibilité technique de gérer les eaux pluviales directement sur la parcelle. Les travaux correspondants sont soumis à l'autorisation et au contrôle des gestionnaires concernés, en particulier le service des eaux pluviales urbaines du Grand Annecy et conformément aux prescriptions en vigueur. Les travaux de raccordement (partie privée et publique) sont réalisés aux frais du propriétaire.

L'entretien de la partie privée du branchement est à la charge du ou des propriétaires de la parcelle ou de l'immeuble raccordé. L'entretien de la partie publique est à la charge du gestionnaire des eaux pluviales urbaines du Grand Annecy.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public communal. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente qui sont raccordés au réseau d'eaux pluviales, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur.

L'entretien des gouttières, des dauphins et des regards est à la charge et sous la responsabilité du ou des propriétaires de la parcelle ou de l'immeuble concerné. Cet entretien doit être effectué régulièrement afin de ne pas avoir d'écoulements parasites sur la voie publique.

En l'absence de canalisation établie sous la voie et sous réserve de l'impossibilité technique de gérer les eaux pluviales directement sur la parcelle, les eaux pluviales doivent être conduites au caniveau ou dans les fossés par la mise en place de gargouille ou tout autre moyen, après avis favorable de la ville d'Annecy et du gestionnaire des eaux pluviales urbaines du Grand Annecy et sous réserve que ces eaux n'entraînent aucune nuisance et aucun risque pour les voisinages et les usagers.

Sous réserve de l'impossibilité technique de gérer les eaux pluviales directement sur la parcelle, l'évacuation des eaux pluviales sur trottoir n'est tolérée qu'en l'absence de réseau et de caniveau.

En cas de création d'une entrée charretière, le bénéficiaire a à sa charge la récupération des eaux de son terrain, si cette création entraîne un ruissellement sur le domaine public communal qui n'existait pas auparavant.

#### **5.2. Ecoulement des eaux usées**

Tout rejet d'eaux insalubres (eaux usées, domestiques ou industrielles) provenant des propriétés riveraines est interdit sur le domaine public communal.

De même, les réseaux d'eaux pluviales étant séparés des réseaux d'eaux usées (réseaux d'égouts), aucun détrit, immondices, versement d'eaux usées ou de quelque nature que ce soit (huile de vidange, eaux de lavage de véhicules, eaux de vidange et nettoyage des équipements sanitaires des caravanes, ...) n'est autorisé, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles. En effet, ces déversements pollueraient directement les canaux de la ville d'Annecy et le milieu naturel, y compris le lac d'Annecy.

#### **5.3. Ecoulement des eaux d'arrosage**

Les eaux d'arrosage ne doivent en aucun cas se répandre sur la voie publique.

#### 5.4. Écoulement des eaux de drainage

Le rejet des eaux de drainage est interdit sauf cas exceptionnel qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire des eaux pluviales urbaines du Grand Annecy. Celle-ci fixe les conditions de rejet vers le réseau d'eaux pluviales.

#### 6. Ouvrages en saillie

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur la voie publique, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Les dispositifs doivent respecter la composition architecturale de la façade. Les dispositions des saillies varient selon la hauteur d'implantation, la largeur de la voie et celle des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque les raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

Les saillies peuvent être :

- fixes : c'est-à-dire faisant corps avec le bâtiment comme les auvents, corniches, balcons ;
- mobiles : c'est-à-dire séparables du bâtiment comme les enseignes, bannes, stores.

Les saillies autorisées doivent respecter deux types de gabarit :

- le premier relatif au maintien de l'accessibilité des cheminements piétons ;
- le second relatif à la bonne circulation des véhicules lourds.

Toute saillie est interdite si elle interfère avec l'un ou l'autre de ces gabarits.

Les saillies doivent :

- être disposées de façon à ne pas masquer les appareils de l'éclairage public, les plaques indicatrices des noms des voies ou les signaux de circulation ;
- être disposées de manière à ne pas masquer la visibilité à l'angle des rues, afin de ne pas obstruer la vue des rues adjacentes ;
- être édifiées et entretenues de manière à ne causer aucun préjudice à la ville d'Annecy et aux usagers de la voirie, lorsqu'elles sont en surplomb du domaine public routier ;
- disposer d'un système permettant d'évacuer toute retenue d'eaux pluviales par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir et plus généralement sur le domaine public. Les barbacanes ou « pissettes » sont proscrites ;
- être supprimées sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public l'exige.

Les conditions d'établissement des saillies peuvent faire l'objet de prescriptions restrictives (dimensions, hauteur minimale à laquelle elles peuvent être placées, etc.) pour tenir compte de la configuration particulière des lieux et notamment pour des motifs de sécurité et d'accessibilité. En particulier, conformément à l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées, la largeur de trottoir libre d'obstacle doit rester supérieure à 1,40 m. Les saillies doivent donc être établies à une distance minimum de 1,40 m de la bordure du trottoir ou de la limite de la voie de circulation publique.

Il appartient au demandeur de s'assurer que le débord souhaité n'engendrera pas de risque d'impact vis-à-vis d'autres objets ou usagers. Par la suite, aucun mobilier urbain ne sera mis en place au sol en protection afin de compenser une mauvaise analyse des risques.

#### **6.1. Saillies courantes**

Les dimensions maximales des saillies autorisées sont fixées sous réserve de dispositions spécifiques du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Les saillies présentant un intérêt architectural sont étudiées au cas par cas par le service en charge de l'urbanisme de la ville d'Annecy et suivant les recommandations de l'architecte des Bâtiments de France.

En zone historique, les saillies sur le nu extérieur des arcades sont interdites.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

- 0,05 m pour les soubassements ;
- 0,16 m pour les colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, fixés sur une façade à l'alignement, tuyaux et cuvettes, devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures), corniches où il n'existe pas de trottoir, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée, enseignes parallèles à la façade, attributs et ornements parallèles à la façade, socles de devantures de boutiques ;
- 0,80 m pour les lanternes, enseignes, attributs et ornements perpendiculaires à la façade, balcons, corniches, débords de toitures situés à une hauteur égale ou supérieure à 2,30 m du sol fini ;
- 2,00 m pour les balcons, corniches et débords de toitures situés à une hauteur égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini.

#### **6.2. Auvents, marquises, bannes et stores**

Les stores bannes sont uniquement plats, sans joues ni bas flancs fixes ou amovibles et sans coffrets extérieurs. Les stores fixes rigides sont interdits. La retombée du lambrequin ne doit pas dépasser 0,20 m et doit être droite (sans découpe ni feston).

Les bannes les plus en saillie doivent être situées à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau ou l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et dans tous les cas à 4,00 m au plus du nu du mur de façade. Lorsqu'il n'existe pas de trottoir, la partie la plus en saillie doit se trouver au moins à 2,50 m de l'axe de la voirie.

Aucune partie rigide de ces ouvrages, ni de leur support, ne doit être à moins de 2,30 m de hauteur du trottoir. Les parties flottantes type lambrequin ne présentant pas de danger de heurt peuvent se trouver à 2,10 m de hauteur du trottoir. Cette prescription ne s'applique pas aux supports ou organes de manœuvre dont la saillie ne dépasse pas 0,16 m du nu du mur de façade.

Les bannes et marquises en rez-de-chaussée peuvent être normalement autorisées si elles sont solidaires de la façade. L'installation de stores ou bannes en étage ne peut être autorisée qu'avec l'accord de la copropriété et du syndic.

Les stores bannes ne doivent pas dépasser la largeur de la façade du local concerné.

Les bannes sont interdites devant les arcades du centre historique de la ville d'Annecy.

#### **6.3. Isolation extérieure et climatisation**

L'isolation par l'extérieur d'une construction existante ne doit pas créer de gêne pour la circulation des piétons et des véhicules. La largeur maximale de la saillie sur le domaine public est fixée à 0,20 m.

La pose en saillie des climatiseurs est interdite. Ils doivent être intégrés aux façades le cas échéant.

#### **6.4. Ouvrants et volets**

Aucun ouvrant ne peut s'effectuer en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal. La hauteur des seuils des portes doit être au plus de 0,02 m au-dessus du niveau de la chaussée.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés. En rez-de-chaussée, les volets, persiennes, fenêtres et châssis ne peuvent être établis de manière à faire saillie sur le domaine public. Aux étages, l'ouverture des persiennes et volets est autorisée sur le domaine public. Ces dispositifs doivent avoir une saillie de 0,20 m maximum en position fixe.

#### **7. Portails**

Aucun ouvrant ne peut s'effectuer en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier. Les portails d'accès doivent être implantés en conséquence, et de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans créer de danger pour la circulation des piétons, des cyclistes et des autres véhicules motorisés.

#### **8. Clôtures**

Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété. Toute personne qui désire établir une clôture en bordure d'une voie publique est tenue de requérir la délivrance d'un arrêté d'alignement et d'une déclaration de travaux auprès du service en charge de l'urbanisme de la ville d'Annecy. Cet alignement est la détermination par l'administration de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines.

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales. Les haies vives doivent être implantées en retrait minimum de 0,50 m de l'alignement. Elles doivent être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur l'alignement.

La hauteur des clôtures est déterminée par les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur. Aux embranchements routiers, à l'approche de traversées de voies ferrées ou de virages réputés dangereux, cette hauteur pourra être réduite à 1,00 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre des carrefours, embranchements, bifurcations, courbes ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée sur tout le développement des courbes du côté intérieur et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant ce qui précède, il peut toujours être recommandé de limiter à 1,00 m la hauteur des clôtures bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

### III. DROITS ET OBLIGATIONS DES TIERS

Lorsque la clôture est antérieure à la publication du présent règlement et présente des distances moindres que celles fixées ci-dessus, elle peut être conservée, mais ne peut être renouvelée qu'à la condition de respecter les distances et hauteurs ci-dessus.

#### 9. Plantations

##### 9.1. Arbres

Toute végétation implantée à moins de 0,50 m de la limite de propriété ne peut dépasser 0,50 m de hauteur. La végétation implantée entre 0,50 m et 2,00 m ne peut dépasser 2,00 m de hauteur.

Pour les arbres, cette distance est mesurée entre l'alignement et l'axe de l'arbre pris à 1,00 m au-dessus du niveau de l'accotement ou du trottoir.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne régulièrement autorisée de distribution d'énergie électrique ou de télécommunications, toute plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains riverains de la voie qu'à la distance de 3,00 m minimum pour les plantations dont la hauteur ne dépasse pas 7,00 m, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10,00 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7,00 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne aérienne.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

##### 9.2. Élagage

Les propriétaires ou occupants de propriété riverains du domaine public sont tenus d'entretenir les arbres, haies et autres végétaux situés en bordure du domaine public. Tous les débords sur et au-dessus du domaine public sont interdits.

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires, lorsqu'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers et l'accessibilité du domaine public. Les haies et toutes plantations doivent toujours être taillées de telle manière que leur développement ne soit pas en saillie sur le domaine public communal. De plus, si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il peut être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4,00 m à compter du sol.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire des espaces verts de la ville d'Annecy, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure par une lettre recommandée non suivie d'effet.

##### 9.3. Désherbage

Les propriétaires et occupants d'un immeuble riverain du domaine public sont tenus d'assurer régulièrement, dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords. A cet effet, ils doivent assurer le désherbage du trottoir du droit de la

### III. DROITS ET OBLIGATIONS DES TIERS

propriété jusqu'au caniveau et l'élagage d'arbres ou arbustes pouvant générer des souillures sur le domaine public ou entraver la libre circulation sur le trottoir.

A l'automne, lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer et ramasser systématiquement les feuilles mortes, chacun au droit de sa propriété.

#### **10. Propreté, nettoyage**

Sur les voies publiques et privées, les propriétaires et occupants des immeubles riverains sont tenus de maintenir en bon état de propreté aussi souvent que possible les trottoirs, sur toute leur largeur, au droit de la propriété. S'il n'existe pas de trottoir, ces opérations sont à effectuer sur toute la longueur de la propriété et sur une largeur de 2,00 m.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités systématiquement avec les déchets ménagers ou les déchets verts, conformément au règlement intercommunal de collecte des déchets. Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou les avaloirs d'eaux pluviales.

Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tels que voiries, accotements, trottoirs, espaces verts, parcs, bois, forêts, cours d'eau, ..., tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, mégots, emballages, préparation alimentaire (pain), cadavre d'animal, ...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté. Il est également interdit de cracher au sol dans les rues, promenades et espaces publics.

Aucun objet ou détritrus ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments. Il est également interdit de battre ou de secouer des tapis et paillasons dans les cours et courettes ou les voies ouvertes ou non à la circulation publique.

Le dépôt des ordures ménagères et des déchets autres que ceux pouvant résulter de la promenade est interdit dans les réceptacles de propreté situés dans les espaces publics.

Il est interdit de laisser déposer et abandonner les déjections canines sur le domaine public, en dehors des canisites. Les propriétaires d'animaux doivent ramasser les déjections de leur animal quelle que soit la nature du domaine public (espace vert, trottoir, place, cheminement, ...).

#### **11. Déneigement**

La ville d'Annecy s'attache à fournir un maximum d'effort pour garantir la sécurité des usagers. Cependant, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal en vigueur, les propriétaires, leurs représentants légaux (syndic) ou occupants doivent, à toute heure, prendre toutes les dispositions nécessaires pour balayer, racler et épandre selon besoin du sel ou du sable afin de supprimer le risque de glissade et/ou de chute sur la partie de trottoir longeant la propriété. S'il n'existe pas de trottoir, ces opérations sont à effectuer sur toute la longueur de la propriété et sur une largeur de 2,00 m.

Il est interdit de répandre de la neige ou de la glace dans les caniveaux et sur les tampons de regard des réseaux d'assainissement. La neige et les bris de neige gelée doivent être entassés le long des trottoirs de façon à permettre le passage des piétons.

Il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou sur les trottoirs et autres lieux de passage piétons.

Les immeubles qui ont un toit versant vers la voie publique doivent être équipés de dispositifs destinés à éviter la chute de neige ou de glace.

#### **12. Collecte des ordures ménagères**

Les propriétaires de biens immobiliers desservis par le service d'élimination des déchets ménagers, leurs occupants et les utilisateurs de ces biens sont soumis au règlement en vigueur de collecte des déchets de la communauté d'agglomération du Grand Annecy.

Sur le domaine public au droit de leur habitation ou au point de collecte, les usagers doivent présenter leurs déchets, aux jours et horaires de collecte définis dans le règlement de collecte. Les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte ou à défaut le jour même. Ils ne doivent pas séjourner sur le domaine public au-delà du temps nécessaire à leur prise en charge ou en dehors des jours et plages horaires de collecte.

En tant que gardien de la chose, l'utilisateur est responsable civilement des bacs qui lui sont remis et doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout dommage pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie.

En cas de difficultés techniques et/ou sécuritaires, un lieu de présentation est proposé par le Grand Annecy en accord avec la ville d'Annecy et l'utilisateur. La présentation à la collecte des bacs doit permettre le cheminement piéton.

#### **13. Interdictions liées à la conservation des voies communales**

Afin d'assurer la bonne conservation des voies communales, il est rappelé que les agissements suivants sont formellement interdits :

- tout acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier ;
- dérober des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- laisser écouler, répandre ou jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder les usagers ;
- intercepter l'écoulement des eaux dans les caniveaux ;
- déposer ou abandonner des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, en dehors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative.

## IV. ORGANISATION DES CHANTIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'exécution de travaux sur le domaine public routier entraîne généralement une diminution du niveau de service telle que des restrictions de capacité ou un allongement de parcours. Chaque chantier doit donc faire l'objet d'une réflexion sur les conditions d'exploitation afin de définir les mesures les plus appropriées pour préserver la fonctionnalité de la voie durant les travaux, garantir la sécurité des usagers et des intervenants et minimiser la gêne aux usagers.

Le maître d'ouvrage et l'intervenant sont responsables du chantier conformément aux normes techniques, aux règles de l'art et au présent règlement. Dans le souci de la conservation et de la sécurité de la voirie communale et afin de limiter l'impact des occupations sur la circulation publique, la ville d'Annecy se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier.

### **1. Maîtrise d'ouvrage**

L'interlocuteur issu de la maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'ouvrage déléguée est unique et ses coordonnées sont transmises au service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy. Cet interlocuteur doit être en capacité de répondre aux questions et aux attentes de la ville d'Annecy dès la préparation du chantier et ce, pendant toute sa durée. Il est le garant de la prise en compte de toutes les remarques ou préconisations. Si, pour une raison quelconque, cet interlocuteur est amené à être remplacé, la maîtrise d'ouvrage doit en désigner un nouveau et transmettre les nouvelles coordonnées à la ville d'Annecy.

### **2. Information et affichage**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent potentiellement à tous les chantiers mais sont généralement demandées aux travaux dont la durée, l'étendue de l'emprise et l'ampleur de l'impact sur la circulation publique le nécessitent. Il s'agit notamment des travaux de réseaux programmables, des opérations immobilières et des interventions nécessitant la fermeture à la circulation routière sur une voie structurante.

Les modalités sont précisées dans l'accord technique suivant les éléments fournis par le maître d'ouvrage ou l'intervenant.

#### **2.1. Courrier d'information aux riverains**

Pour les chantiers d'extension ou renouvellement de réseaux relevant des travaux programmables et pour les chantiers de construction de locaux d'activités, de bureaux ou de logements collectifs, les riverains des chantiers peuvent être destinataires, au préalable, d'une information spécifique des travaux projetés par courrier distribué par ou aux frais du maître d'ouvrage.

Le courrier d'information peut être conjointement rédigé par le maître d'ouvrage et le service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy. Dans le cas contraire, un exemplaire est transmis à la ville d'Annecy. Il peut être distribué dans chaque boîte aux lettres ou affiché dans les entrées des immeubles, sauf opposition du syndic de copropriété. La distribution et/ou l'affichage s'effectue une semaine minimum avant le démarrage des travaux.

Les courriers doivent faire apparaître :

- le nom et les coordonnées du maître d'ouvrage ;
- l'adresse du chantier ;
- la nature de l'opération ;
- les dates de début et de fin prévisionnelles de chantier ;
- les impacts envisagés sur la circulation publique et le stationnement.

### **2.2. Panneaux d'information**

#### **2.2.1. Panneaux d'information généraux**

Pour les opérations de construction immobilière, l'intervenant doit assurer l'information des usagers à l'aide de panneaux spécifiques sur lesquels doivent figurer de manière lisible les données suivantes :

- les dates de début et de fin des travaux incluant les raccordements et les réfections définitives ;
- la nature des travaux ;
- les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence 24h/24 ;
- les coordonnées du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre ;
- les coordonnées du coordonnateur sécurité et protection de la santé et du bureau de contrôle le cas échéant ;
- l'identification complète des entreprises réalisant les travaux (nom, raison sociale, numéro SIRET, téléphone) ;
- les arrêtés de stationnement et de circulation ;
- les autorisations d'occupation du domaine public ;
- le plan d'implantation de chantier (PIC) validé et à jour (si phasage spécifique).

#### **2.2.2. Panneaux d'information relatifs aux mesures de circulation**

Pour les chantiers de plusieurs semaines dont l'emprise s'étend sur un ou plusieurs tronçons de voies, le maître d'ouvrage doit assurer l'information des usagers à l'aide de panneaux dont le modèle aura été validé par la ville d'Annecy.

La taille minimale recommandée des panneaux d'information est de 1,50 m de hauteur par 1,00 m de largeur. Les données suivantes doivent figurer de manière lisible :

- le logo et le nom du maître d'ouvrage ;
- les dates de début et de fin des travaux ;
- la nature des travaux ;
- en caractères contrastés, l'impact principal sur la circulation publique (en général : route barrée, sens unique ou circulation difficile).

Ces panneaux sont disposés convenablement, à chaque extrémité du chantier et aux éventuelles intersections concernées, au minimum une semaine avant la date de début des travaux. Ils sont constamment maintenus en place pendant la durée des travaux et en parfait état de visibilité. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin du chantier.

Les gestionnaires de réseaux utilisant une charte spécifique peuvent transmettre leur modèle de panneaux au service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy pour avis.

#### **2.2.3. Panneaux d'information relatifs à l'interdiction de stationnement**

Pour les chantiers nécessitant la neutralisation de places de stationnement matérialisées, des panneaux d'interdiction de stationnement doivent être mis en place au droit des zones concernées (un pour trois places) sept jours calendaires avant la date de début des travaux ou 48h en zone rouge (centre-ville). Durant cette période, le stationnement reste autorisé, les panneaux ne doivent donc pas être placés sur les places elles-mêmes.

A côté de ces panneaux, l'autorisation d'occupation du domaine public ou l'arrêté de circulation et de stationnement doit être affiché, ainsi qu'une affiche format A4 minimum indiquant de manière lisible par les usagers les jours et heures de début et de fin d'occupation.

## IV. ORGANISATION DES CHANTIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Des photos doivent être envoyées à la station directrice de la Police Municipale afin d'attester de cet affichage et lui permettre, le cas échéant, de pouvoir dresser un procès-verbal et de procéder à l'enlèvement des véhicules gênants.

Pendant le chantier, les panneaux doivent être installés sur les emplacement de stationnement pour les neutraliser lorsqu'ils ne sont pas utilisés par l'intervenant. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de chantier.

### **2.3. Affichage réglementaire**

Les documents relatifs au chantier doivent pouvoir être présentés à tout moment aux services de police et aux agents de la ville d'Annecy.

Pour les chantiers fixes, les documents suivants doivent être affichés pendant toute la durée des travaux :

- La permission de voirie si le propriétaire de la voie est distinct de la ville d'Annecy ;
- l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;
- l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

Il est strictement interdit d'apposer ces documents sur le mobilier urbain. Les supports d'information de chantier doivent être maintenus à jour et en état de propreté.

### **3. Signalisation temporaire**

Le maître d'ouvrage doit veiller à ce que le plan de signalisation temporaire proposé par l'intervenant soit mis en place avant le démarrage du chantier et maintenu en parfait état pendant toute la durée du chantier. Ce plan doit être conforme au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) le cas échéant et à l'autorisation délivrée par la ville d'Annecy, notamment en ce qui concerne le mode d'alternat de la circulation ou l'itinéraire de déviation.

#### **3.1. Signalisation verticale**

Le maître d'ouvrage ou l'intervenant met en place, préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position réglementaires et, si nécessaire, une signalisation de prescription et de jalonnement (itinéraire de déviation éventuel) ainsi qu'un dispositif propre à assurer la sécurité de tous les usagers de la voirie, conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle concernant la signalisation routière en vigueur.

Sauf accord du service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy, la signalisation temporaire ne doit pas masquer les plaques de rue, les panneaux de signalisation et de jalonnement ni les feux tricolores.

En période nocturne, l'emprise du chantier doit être pourvue d'une signalisation lumineuse efficace. Elle est adaptée et renforcée en fonction des lieux et des circonstances et maintenue 24h/24, pendant toute la durée du chantier.

Dans le cas d'une circulation alternée, les feux doivent être équipés d'un chronomètre.

En cas de signalisation insuffisante, la ville d'Annecy informe par téléphone et messagerie électronique le maître d'ouvrage et l'intervenant. Si ceux-ci n'interviennent pas dans les deux heures, la ville d'Annecy sera amenée à compléter la signalisation temporaire. Elle sera alors mise en place sans autre mise en demeure aux frais du maître d'ouvrage ou de l'intervenant. Cette intervention ne préjuge pas des poursuites entreprises par la ville d'Annecy et ne dégage en aucun cas la responsabilité du maître d'ouvrage et de l'intervenant.

### 3.2. Signalisation horizontale

Les dispositifs de signalisation horizontale sont constitués de marquages temporaires thermocollés jaunes et rugueux. La peinture est autorisée si la durée du chantier est supérieure à deux mois. La résine est exclue pour tout marquage provisoire.

Le rabotage des marquages est interdit, leur sablage est possible. Pour des raisons de sécurité (glissance notamment), la peinture noire est interdite.

### 3.3. Signalisation des hommes et des véhicules

Toute personne intervenant à pied à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme aux spécifications de la norme NF EN ISO 20471.

Les véhicules d'intervention et de travaux sur une chaussée ouverte à la circulation publique doivent être équipés de feux spéciaux, répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 et d'une signalisation complémentaire conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1987. Ces règles sont également applicables aux véhicules assurant la signalisation de chantiers temporaires.

Les véhicules légers banalisés, non affectés à des missions d'intervention, de travaux ou de signalisation mais qui peuvent par nécessité de service être amenés à s'arrêter sur la chaussée ou à pénétrer dans une zone de travaux, peuvent être équipés de feux spéciaux conformés à l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972. L'usage de ces feux doit cependant être réservé aux situations d'urgence, lors de l'accès ou de la sortie d'une zone de chantier.

## 4. Obligations diverses

### 4.1. DT / DICT

Le respect du règlement de voirie de la ville d'Annecy ne dispense pas des diverses obligations réglementaires et administratives suivantes vis-à-vis des gestionnaires de réseaux, qui s'imposent par ailleurs aux maîtres d'ouvrage et aux intervenants :

- les dispositions relatives à la déclaration de projet de travaux (DT) ;
- les dispositions relatives à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

### 4.2. Amiante / HAP

Le respect du règlement de voirie de la ville d'Annecy ne dispense pas des diverses obligations réglementaires et administratives relatives à la recherche d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés, à réaliser par le maître d'ouvrage des travaux. Si la ville d'Annecy dispose d'informations sur le sujet, elle les communique au maître d'ouvrage sur demande.

### 4.3. Ouvrages d'arts

Le respect du règlement de voirie de la ville d'Annecy ne dispense pas des diverses obligations réglementaires et administratives relatives aux procédures spécifiques aux ouvrages d'arts, qui s'imposent par ailleurs aux maîtres d'ouvrage et aux intervenants.

### 4.4. Découvertes archéologiques

Lors de la réalisation de fouilles, la découverte de vestiges ou d'objets concernant l'histoire, l'art et l'archéologie impose l'arrêt immédiat des travaux. Elle est révélée immédiatement à l'administration

## IV. ORGANISATION DES CHANTIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC

propriétaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur et notamment la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Le maître d'ouvrage prend à sa charge toutes les mesures nécessaires en vue de protéger les vestiges et objets dans l'attente des instructions de la DRAC.

### **4.5. Découverte d'engins explosifs**

En cas de découverte d'explosifs dans une tranchée, il est impératif de prendre contact dans les plus brefs délais avec les services d'urgence (police, services de la protection civile, ...) et de prendre toutes les dispositions pour la mise en sécurité du site.

### **4.6. Repères géodésiques**

Concernant les repères géodésiques, toutes les précautions doivent être prises afin d'assurer la protection des repères, tant planimétriques qu'altimétriques.

## **5. Zone de chantier**

### **5.1. Emprise des travaux**

L'emprise des travaux sur la chaussée, comme sur le trottoir, doit être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Elle ne peut dépasser les limites autorisées par la ville d'Annecy, sauf aléa technique et sous réserve de prévenir immédiatement le service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy en vue d'obtenir son accord. Cette emprise comprend les zones de travaux, de livraison, de stockage et de stationnement. Tout véhicule ne respectant pas les emprises de stationnement autorisées peut faire l'objet des sanctions prévues au Code de la route.

L'emprise des travaux peut être limitée par phase de chantier en fonction des contraintes de circulation ou de sécurité.

Lorsque les conditions de circulation ou la géométrie de la voie l'exigent et en fonction des travaux projetés, la ville d'Annecy peut demander un travail par demi ou tiers de chaussée, à plusieurs postes, de nuit, avec pose de tôles d'acier ou tout autre aménagement rendu nécessaire par la configuration des lieux.

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne doivent être stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. Les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction peuvent être déposés dans la zone de chantier, sous réserve qu'ils ne gênent pas l'évacuation des eaux pluviales.

Les gravats peuvent être collectés dans des bennes. Le stationnement des bennes ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons. Les bennes doivent être enlevées dès qu'elles sont pleines ou devenues inutiles et au plus tard en fin de journée, l'emplacement utilisé devant être remis en parfait état de propreté.

À chaque interruption du chantier de plus de trois jours, et notamment à l'approche des fins de semaines, des jours fériés et lors des périodes de forte présence touristique, des dispositions sont prises pour réduire l'emprise des travaux à une surface minimale et débarrasser le chantier de tous les dépôts de matériaux inutiles.

## IV. ORGANISATION DES CHANTIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'emprise des travaux dont la réfection est complètement réalisée doit être libérée immédiatement, dès lors que la sécurité des tiers et du personnel missionné par le maître d'ouvrage pour les travaux est assurée.

### 5.2. Sécurisation des abords et accès

L'emprise et le dispositif assurant la signalisation provisoire et la sécurité du chantier sont régis par la réglementation nationale en vigueur et par le présent règlement.

La présence humaine est une condition *sine qua non* permettant de veiller au bon déroulement des travaux et à la sécurité des usagers des espaces publics.

Le chantier doit être conduit de manière à assurer en toute sécurité la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules motorisés ainsi que les accès permanents aux propriétés riveraines, aux commerces et par les véhicules de secours.

Les annexes du chantier (aires de stockage, de stationnement, base vie, ...) et l'emprise de chantier elle-même lorsqu'elle est ponctuelle, doivent être complètement fermées vis-à-vis de la circulation publique.

Dans l'objectif d'assurer la sécurité et la fluidité de circulation des piétons et des véhicules, l'intervenant s'engage à respecter les conditions imposées par la ville d'Annecy et inscrites au présent règlement. En cas de manquement constaté au respect de ces éléments, la ville d'Annecy se réserve le droit de retirer toute autorisation délivrée au préalable.

### 5.3. Protection de la voirie

D'une manière générale et systématique, les moyens physiques mis en œuvre doivent être adaptés tant à l'espace disponible qu'aux diverses particularités environnementales (types d'activités, densité de l'habitat et de la circulation, ...). A cette fin, le maître d'ouvrage ou l'intervenant doivent veiller à organiser les emprises de chantier de manière adéquate et à utiliser des véhicules et des matériels de caractéristiques géométriques et techniques adaptées à l'environnement.

L'intervenant doit prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux ouvrages existants, et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui seront indiquées par la ville d'Annecy. La responsabilité de l'intervenant et celle du maître d'ouvrage peut être recherchée pour tout accident ou dommage pouvant résulter de l'exécution des travaux.

L'intervenant s'assure de mettre en œuvre les moyens suivants afin de préserver la voirie environnant son chantier :

- tous les engins utiles à l'exécution des fouilles tels que les pelles à chenilles, appareils de levage, doivent être équipés afin de ne pas détériorer la couche superficielle du revêtement. Seuls les engins munis de roues ou de protections peuvent emprunter les voies et uniquement celles prévues au plan de circulation ;
- le gabarit des engins doit être adapté aux caractéristiques de la voie et notamment aux limites de tonnage autorisées ;
- les engins équipés de vérins ne doivent pas prendre appui au sol si une protection adaptée du revêtement n'a pas été mise en place au préalable ;
- les parties nécessitant la création d'une dalle de protection doivent être au préalable protégées au moyen d'une bâche ou d'un coffrage étanche ;
- les bennes de collecte des gravats doivent reposer sur des madriers afin de ne pas détériorer la voie publique ;
- les dégradations constatées durant le chantier et imputables à ce dernier doivent faire l'objet d'une remise en état immédiate.

### 5.4. Propreté des abords

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements. Toutes les surfaces tachées par des huiles, des ciments ou d'autres produits similaires, doivent être refaites à l'identique et aux frais de l'intervenant. Le domaine public ayant été sali par suite des travaux doit être nettoyé immédiatement.

La confection de mortier et de béton est interdite sur la voie publique. De même, il est interdit de procéder au nettoyage de l'outillage sur le domaine public et d'en rejeter les effluents dans les avaloirs du réseau d'eaux pluviales. Dans le cas où une entreprise ou un particulier contreviendrait à ces mesures et dégraderait le réseau d'eaux pluviales (avaloir, branchement, canalisations) par les laitances et agrégats, la ville d'Annecy procèdera au nettoyage et aux réparations nécessaires aux frais de l'intervenant ou du maître d'ouvrage.

Les engins et véhicules quittant le chantier doivent être débourbés. La circulation des engins en période de pluie sur des voies non revêtues doit être limitée au strict minimum. Aucune méthode de nettoyage à l'eau ne doit être utilisée lors de températures inférieures à 0°C.

La voie publique occupée doit être balayée tous les jours en fin de travail.

### 5.5. Gestion des déchets de chantier

Le respect du règlement de voirie de la ville d'Annecy ne dispense pas des diverses obligations réglementaires et administratives relatives à la gestion des déchets de chantier, qui s'imposent par ailleurs aux maîtres d'ouvrage et aux intervenants.

## 6. Continuité de service

Sauf dispositions contraires qui doivent être autorisées par arrêté municipal et signalées sur place, toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues et en particulier :

- l'écoulement des eaux qui doit être assuré en permanence ;
- le cheminement piétonnier en toute sécurité, avec une attention particulière portée aux personnes à mobilité réduite et en situation de handicap ;
- le libre accès et les livraisons aux immeubles riverains ;
- la collecte des ordures ménagères ;
- l'éclairage public ;
- la régulation du trafic.

Dans tous les cas et sans exception, l'intervenant s'assure que son chantier ne dégrade pas le niveau de service et de fonctionnement des accessoires de voirie offrant une sécurité et un confort aux usagers de l'espace public (éclairage, signalisation tricolore, assises, corbeilles, ...).

Il est rappelé que le maître d'ouvrage est responsable de la sécurité des tiers vis-à-vis des équipements mis en place dans le cadre de son chantier. Il lui est ainsi fortement recommandé de protéger toute fixation au sol (embrases de mâts fixes, supports de kakémono, ...) par un dispositif ne constituant pas un obstacle ou par un atténuateur de choc.

### 6.1. Organes de manœuvre des réseaux et autres affleurants

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des réseaux, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, poteaux d'incendie, postes de transformation et coffrets électriques, chambres et armoires sur le réseau téléphonique, armoires

## IV. ORGANISATION DES CHANTIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC

de régulation des feux de trafic, mâts d'éclairage public, doivent rester visibles et accessibles en permanence pendant toute la durée du chantier.

Au cours des travaux, l'intervenant doit veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise de ce chantier. Dans tous les cas, l'intervenant doit se mettre en rapport avec les gestionnaires de réseaux concernés afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possibles toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable de leur gestionnaire. Si le besoin est justifié, le démontage provisoire des affleurants peut être entrepris sur autorisation du gestionnaire. Ce démontage ainsi que le stockage puis le remontage et la remise en état éventuelle sont à la charge du maître d'ouvrage et effectués par ses soins. En cas de dommage aux autres ouvrages, l'entreprise doit aviser le responsable du réseau ou de l'ouvrage endommagé aux fins de constatation contradictoire des dommages et pour déterminer le mode de réparation.

### **6.2. Mobilier urbain et d'éclairage**

Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage public, abribus, arrêts des véhicules de transport en commun, feux tricolores, panneaux de signalisation, bancs, édicules publics de toute nature, bornes, bacs à fleurs, ...) doit être protégé avec soin.

Son déplacement ou sa suppression temporaire sont interdits sans l'aval des gestionnaires concernés. Si le maître d'ouvrage procède ensuite au démontage, il peut demander à entreposer ce matériel dans les locaux de la ville d'Annecy. Dans le cas contraire, le stockage demeure sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Si la ville d'Annecy procède au démontage, l'intervention est facturée au maître d'ouvrage.

La pose ou le remplacement de mobilier nécessite pour le maître d'ouvrage de se conformer aux prescriptions de la ville d'Annecy quant au choix du mobilier retenu, ainsi qu'à son implantation exacte. Faute de quoi, la ville d'Annecy pourra procéder à sa suppression sans indemnité possible.

Les mâts d'éclairage, les dispositifs de vidéo-surveillance et les panneaux publicitaires doivent garder une distance suffisante avec les arbres afin de ne pas générer des besoins supplémentaires en taille de ces sujets.

### **6.3. Signalisation permanente**

Sans autorisation préalable, la signalisation routière permanente (de police, jalonnement directionnel, plaques de rue, marquages, ...) ne peut être ni modifiée, ni retirée, ni recouverte et doit rester visible en toutes circonstances.

Dans le cas où le chantier nécessite la dépose de la signalisation directionnelle, de la signalisation verticale de police ainsi que des équipements de protection (bornes, garde-corps, piquets-boule, ...), l'intervenant doit obtenir l'accord de la ville d'Annecy et, le cas échéant du Conseil Départemental et de la communauté d'agglomération du Grand Annecy, avec qui sont définies les conditions de neutralisation et d'implantation. Dans ce cas l'intervenant assure à ses frais :

- la dépose, le stockage et la repose du matériel permanent ;
- la pose et la dépose du matériel provisoire. La signalisation temporaire mise en place doit être parfaitement perçue par les usagers.

### 6.4. Régulation lumineuse (feux tricolores)

L'intervenant doit veiller à ce que la signalisation lumineuse en place conserve, durant toute la durée du chantier, sa fonctionnalité et son efficacité. Pendant la phase des travaux, il doit être prévu par l'intervenant, à sa charge, une signalisation provisoire sous le contrôle du gestionnaire de ce type d'équipement.

Les feux tricolores par exemple, doivent être protégés des possibles dégradations du fait des travaux, mais rester visibles par les piétons, les cyclistes et les automobilistes.

### 6.5. Collecte des ordures ménagères

La suppression provisoire ou le déplacement de bacs à ordures ménagères et recyclables sont soumis à autorisation préalable du Grand Annecy.

Au cas où les véhicules d'enlèvement des ordures ménagères ne pourraient pas circuler dans la voie du fait des travaux, le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre une solution de remplacement en accord avec le Grand Annecy.

## 7. Mesures temporaires de circulation

### 7.1. Accès des véhicules de service et des propriétés privées

Par arrêté municipal, la ville d'Annecy fixe les mesures autorisées de modification provisoire de la circulation aux abords des chantiers.

Des dispositions particulières sont recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

L'accès aux bâtiments publics et propriétés privées de toute nature (logements, bureaux, équipements, commerces ou toute autre activité) est maintenu en permanence pour les piétons, sauf en cas d'impossibilité technique préalablement validée par la ville d'Annecy. Pour les véhicules, l'accès est maintenu par la mise en place de ponts provisoires au droit de chaque entrée charretière.

### 7.2. Cheminement des piétons

L'aménagement des voies doit prendre en compte tous les types de handicap sur la continuité des déplacements. Sont pris en compte dans la réglementation actuelle : les cheminements, les trottoirs, le stationnement, les feux de signalisation, les bandes podotactiles, l'accès au transport collectif ainsi que les rampes d'accès, qui doivent satisfaire à des caractéristiques techniques strictes.

Les dispositions techniques suivantes sont à mettre en œuvre par les maîtres d'ouvrage et leurs intervenants afin de maintenir et/ou améliorer l'accessibilité des espaces publics de la ville d'Annecy. Ces dispositions s'imposent à tout ouvrage temporaire comme durable, y compris les installations de chantier. Le non-respect de ces normes peut entraîner le refus de délivrer une autorisation, ou son annulation.

### 7.3. Aménagements de sécurité

Lorsque l'activité d'un chantier altère les cheminements habituels, le maître d'ouvrage veille à assurer, de jour comme de nuit, la continuité, l'accessibilité et la sécurité des cheminements piétons. Il prévoit un circuit provisoire à ses frais, qui doit être maintenu tout au long des travaux.

## IV. ORGANISATION DES CHANTIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Des abaissements provisoires peuvent être réalisés, ils doivent être supprimés à l'issue de l'intervention avec une remise en état à l'initial du domaine public.

Le maintien des cheminements piétons est à prévaloir sur la circulation des cyclistes, des véhicules motorisés ou encore sur le stationnement. Les aménagements nécessaires au maintien de ces cheminements piétons sont à la charge du maître d'ouvrage, et notamment :

- l'accès piéton des riverains, en particulier pour les commerces ;
- en cas de déviation piétonne, la mise en place d'un jalonnement spécifique par panneaux réglementaires, séparé des véhicules et des cyclistes, protégeant des saillies et signalant les changements brusques de direction ;
- des séparations matérialisées par les mêmes protections que celles utilisées pour l'emprise, notamment lorsque les zones de travaux ou de dépôt de matériaux ne permettent pas de conserver le cheminement piéton sur le trottoir et qu'il est envisagé de faire cheminer les piétons sur la voie de circulation automobile en longeant le trottoir ;
- un cheminement continu et menant à une issue de la manière la plus courte possible ;
- une visibilité suffisante et pouvant nécessiter un éclairage spécifique maintenu, alimenté et adapté aux horaires de jour et de nuit ;
- pour des chantiers de plus de trois mois, et si le passage piéton existant le plus proche n'est pas accessible ou est éloigné de plus de 50 m, la mise en place d'un passage piéton provisoire accessible.

En ce qui concerne les piétons, le maître d'ouvrage veille en particulier à les protéger contre le risque de chute ou de choc, risque augmenté pour les personnes mal ou non-voyantes. Ainsi, les barrières de protection, en limite de chantier, de fouille, de dépôt de matériaux ou de toute rupture de niveau doivent former un ensemble continu et stable, véritable barrière physique entre les piétons et le chantier, ainsi qu'un guide pour les personnes déficientes visuelles se déplaçant à l'aide d'une canne.

La création d'équipements temporaires ne doit pas perturber ou doit prendre en compte l'écoulement des eaux de pluie.

### **7.4. Accessibilité**

Les cheminements piétons doivent respecter les normes d'accessibilité en vigueur, notamment :

- hauteur de passage minimale de 2,30 m ;
- largeur de passage minimale de 1,40 m avec une tolérance à 1,20 m en l'absence d'obstacle de part et d'autre, si la largeur initiale du trottoir le permet ;
- pente en long maximale de 4%, ou 8% sur 2,00 m, ou 10% sur 0,50 m ;
- devers maximal de 2% ;
- ressaut maximal de 2 cm de hauteur avec une distance minimale entre deux ressauts de 2,50 m. La hauteur du ressaut peut être de 4 cm s'il dispose d'un chanfrein d'un rapport d'un pour trois ; les bords doivent être arrondis, y compris en cas de couverture d'une tranchée par des tôles d'acier ;
- revêtement non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied (trous et fentes inférieurs à 2 cm) ;
- bandes podotactiles implantées au droit des passages piétons ;
- signalisation visible et lisible permettant aux usagers de s'orienter et d'emprunter l'itinéraire adapté ;
- en cas de cheminement au-dessus d'une fouille, la passerelle doit être stable et comporter un garde-corps préhensible ;
- tout obstacle se trouvant dans le cheminement ne peut avoir une hauteur de vide avec le sol excédant 0,30 m ;
- les dispositifs suspendus (panneaux et échafaudages) ne doivent pas comporter de partie en saillie de plus de 16 cm à moins 2,30 m du sol, ou respecter l'abaque de détection des

## IV. ORGANISATION DES CHANTIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC

obstacles à la canne (rappel à l'aplomb du porte-à-faux par un élément bas installé au maximum à 0,40 m du sol ou par une surépaisseur au sol d'au moins 3 cm) ;

- les montants des échafaudages doivent comporter une partie contrastée (rubalise ou autre) sur une hauteur d'au moins 10 cm entre 1,20 m et 1,40 m du sol et être munis d'un atténuateur de choc sur une hauteur de 2,30 m.

Pour des chantiers de plus d'un mois calendaire, toute place réservée aux personnes à mobilité réduite et en situation de handicap qui serait neutralisée doit être recrée à proximité immédiate.

Des dérogations peuvent être sollicitées auprès de la ville d'Annecy au stade de l'accord technique.

### 7.5. Rampe d'accès

Aucune installation de rampe d'accès fixe à un établissement n'est autorisée sur le domaine public. Néanmoins, lorsque l'aménagement interne à l'établissement ou sur la parcelle de ce dispositif fait l'objet d'une impossibilité technique, l'installation d'une rampe amovible peut être envisagée.

Une rampe amovible doit respecter les caractéristiques suivantes :

- en dehors de son utilisation, le dispositif ne doit pas empiéter sur le domaine public ;
- par conséquent, le dispositif doit être rétractable, pliable et/ou retirable (automatiquement ou manuellement) ;
- comme toute occupation du domaine public, ce débordement ponctuel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy.

## 8. Réduction des nuisances

La réduction des nuisances environnementales a pour objectif de minimiser l'impact néfaste des chantiers en réduisant les pollutions, en organisant le tri et la récolte des déchets et en atténuant les nuisances sensorielles pour préserver le cadre de vie et la santé des riverains, des usagers de l'espace public et des équipements à proximité.

Une charte, mise en place par la communauté d'agglomération du Grand Annecy, doit permettre la recherche d'une qualité environnementale par l'intermédiaire de nombreuses dispositions permettant d'éviter, d'atténuer ou de contenir les nuisances habituellement produites sur un chantier. Cette recherche de la qualité environnementale se donne pour objectifs :

- l'organisation du chantier par la sensibilisation, l'information et la formation du personnel, l'adaptation du matériel et le choix qualitatif des matériaux à utiliser ;
- l'information des riverains et des usagers des équipements proches du chantier, pour la raison qu'une nuisance expliquée est mieux acceptée qu'une nuisance subie sans explication. Cet objectif d'information et d'explication doit être maintenu depuis l'installation et le démarrage du chantier jusqu'à son complet achèvement.

### 8.1. Dates et plages horaires

Dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public communal, de garantir les meilleures conditions de sécurité sur les chantiers du fait des usagers évoluant à proximité, de limiter la gêne que ces interventions peuvent causer à la circulation générale ou aux activités des riverains, la ville d'Annecy peut imposer de façon motivée des horaires particuliers pour les interventions, sauf urgence avérée.

Sauf exception précisée dans l'autorisation d'occupation du domaine public ou l'arrêté de circulation et de stationnement, l'activité journalière des chantiers doit, de façon générale, se conformer aux jours et plages horaires autorisés dans l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinages.

## IV. ORGANISATION DES CHANTIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les occupations du domaine public pour travaux sont interdites en période estivale dans certains secteurs de la ville d'Annecy. Les dates et emprises sont définies dans un arrêté municipal spécifique.

### 8.2. Bruit

Le respect du règlement de voirie de la ville d'Annecy ne dispense pas des diverses obligations réglementaires et administratives relatives à la réduction du bruit sur les chantiers, qui s'imposent par ailleurs aux maîtres d'ouvrage et aux intervenants.

L'intervenant doit notamment suivre les dispositions prévues aux articles R.1336-4 à R.1336-11 du Code de la santé publique afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme. Une telle atteinte est caractérisée par les conditions suivantes :

- le non-respect des conditions fixées pour la réalisation des travaux ou pour l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- l'insuffisance de précautions appropriées pour limiter le bruit ;
- un comportement anormalement bruyant.

L'intervenant doit être sensibilisé à la réduction des bruits et des vibrations sur le chantier (éteindre les moteurs lors des livraisons, éviter les chutes de matériels, limiter les bruits de choc, entretenir le matériel, contrôler périodiquement sa conformité à la réglementation acoustique, ...). Toute utilisation d'engin ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

Le maître d'ouvrage et l'intervenant doivent chercher à atténuer encore le niveau sonore des chantiers lorsqu'ils se trouvent en zone d'habitat dense, à proximité d'établissements scolaires et universitaires, de cliniques et hôpitaux, ou lorsque l'intervention se déroule en période nocturne.

### 8.3. Poussières et odeurs

Le respect du règlement de voirie de la ville d'Annecy ne dispense pas des diverses obligations réglementaires et administratives relatives à la réduction des poussières sur les chantiers, qui s'imposent par ailleurs aux maîtres d'ouvrage et aux intervenants.

L'intervenant doit être sensibilisé à la réduction des émissions de poussière par la mise en place de divers dispositifs (aspirateur, humidificateur, bâches, protection contre les projections, ...). Les engins en service doivent être en état et ne pas émettre de fumées importantes. Toute utilisation d'engin ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

Le brûlage des déchets est interdit sur le chantier.

### 8.4. Pollution lumineuse

Les éclairages nécessaires à la construction, notamment pour les opérations de nuit et en fin d'après-midi en hiver, doivent être disposés de façon à minimiser l'éclairage parasite des habitations avoisinantes.

En l'absence d'activité, le chantier doit être éteint la nuit à l'exception du balisage nocturne des grues et des signalisations de danger sur l'espace public.

## 9. Plantations

Lors de la réunion préparatoire de chantier, l'intervenant s'informe auprès de la ville d'Annecy sur les caractéristiques du végétal environnant son chantier (arbres remarquables notamment).

## IV. ORGANISATION DES CHANTIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les racines assurant l'ancrage et l'alimentation en eau de l'arbre se situent en majorité dans les 50 premiers centimètres du sol, une détérioration importante peut être préjudiciable à la survie de l'arbre.

Pour les arbres dont la circonférence du tronc dépasse 2,00 m (mesure effectuée à 1,30 m de hauteur), toute tranchée réalisée sous l'espace de la ramure + 1,00 m doit faire l'objet d'une autorisation préalable du service gestionnaire des espaces verts de la ville d'Annecy.

Toutes les interventions affectant des espaces végétalisés doivent être réalisées dans les règles de l'art et nécessitent l'autorisation préalable du service gestionnaire des espaces verts de la ville d'Annecy : taille, protection, déplacement, ...

L'entretien de la végétation intégrée dans l'emprise du chantier est à la charge du maître d'ouvrage.

### 9.1. Interdictions

L'intervenant s'assure que les interdictions suivantes sont respectées :

- ne fixer aucun dispositif sur la végétation quelle que soit la technique utilisée (clou, broche, collier, ...) et dans le sol à proximité des dispositifs de protection. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'urgence mais le dispositif doit rester en place uniquement le temps de gérer cette urgence ;
- ne pas utiliser la végétation comme support de ligne ou de câble, pour amarrer ou haubaner des échafaudages ou pour poser ou coller des plaques indicatrices, des affiches ou autres objets de toute nature ;
- ne pas creuser une tranchée dont le bord le plus proche passerait à moins de 2,00 m du tronc. En cas d'impossibilité, un accord du service gestionnaire des espaces verts de la ville d'Annecy est obligatoire ;
- ne pas circuler dans l'emprise de l'espace vital de l'arbre (2,00 m du tronc minimum et aplomb de la ramure + 1,00 m) avec des engins susceptibles d'entraîner un compactage du sol ou d'endommager les racines ;
- ne pas déposer de gravats ou autres matériaux en pied d'arbre ;
- ne pas déchausser les arbres ou au contraire, les remblayer au collet (base du tronc) ;
- ne pas déverser à proximité de l'arbre des détergents ou autres produits polluants pouvant porter atteinte au feuillage, au tronc ou aux racines ;
- ne pas allumer un feu à proximité d'un arbre.

### 9.2. Protection du système racinaire

Conformément à la norme AFNOR NF P 98-332, afin de préserver les systèmes racinaires, il est interdit d'implanter des réseaux dans les fosses d'arbres, la terre végétale autour d'un arbre ou sous la fosse d'un arbre existant.

Le système racinaire correspond approximativement à la projection au sol du houppier. Dans ce périmètre, le tassement du sol est préjudiciable à l'aération des racines superficielles et à la porosité du sol. Le passage d'engins lourds est à proscrire dans la zone de développement racinaire, et interdit à moins de 2,00 m du bord du tronc des arbres. En cas de force majeure, si des engins lourds doivent circuler, une couche de 20 cm d'épaisseur de graviers concassés ou roulés de 15 à 25 mm de diamètre doit préalablement être mise en œuvre et recouverte de plaques métalliques. Le sol doit être décompacté et remis en état à la fin du chantier.

Dans l'intérêt du maître d'ouvrage et pour la sauvegarde de l'arbre, il est préconisé de réaliser manuellement, ou à l'aide d'un camion aspirateur, les fouilles dans un périmètre de 4,00 m autour d'un arbre. Cette distance minimale peut être augmentée pour les arbres à valeur patrimoniale.

## IV. ORGANISATION DES CHANTIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Il est interdit de couper des racines de diamètre supérieur à 5 cm. Le cas échéant, le service gestionnaire des espaces verts de la ville d'Annecy doit immédiatement en être informé.

Les travaux programmables situés exclusivement dans des espaces verts doivent être effectués de préférence entre novembre et mars (période de repos), ou à défaut, entre juillet et novembre. Si l'intervention ne peut être réalisée qu'entre mars et juin, un film plastique doit être mis en place sur toute la hauteur de la tranchée, dès l'ouverture de celle-ci, afin de maintenir le bulbe racinaire dans un état d'humidité constant. Des arrosages peuvent s'avérer nécessaires, en évitant toute pollution ou instabilité de la tranchée. Quelle que soit la période de l'année, les mêmes préconisations s'appliquent en cas de fouille restant ouverte plus de 15 jours à proximité des arbres. Par temps de gel, la paroi de la tranchée doit être protégée par une bâche plastique doublée.

Les réseaux doivent être protégés en déviant le parcours des racines. Pour cela, avant la mise en place des terres ou d'un mélange terre/pierres, l'intervenant doit fournir et poser une barrière anti-racinaire sur 1,00 m de haut, en évitant tout vide du côté du terrain en place afin d'éviter sa décompression. Les prescriptions sont les suivantes, selon le type de réseau :

- électricité, télécom, fibre : distance usuelle de 2,00 m, négociation possible jusqu'à 1,50 m ;
- gaz : distance de 2,00 m ;
- eau et assainissement : distance de 2,00 m, les regards et autres ouvrages hydrauliques (bornes de puisage, de lavage ou d'arrosage) sont à positionner à l'entraxe des arbres ;
- chauffage urbain : distance de 2,00 m avec mise en place d'une barrière thermique.

### 9.3. Protection du tronc

La mise en place d'une protection autour des troncs est impérative dès lors que ceux-ci se trouvent dans le périmètre du chantier :

- pour les arbres dont la circonférence est inférieure ou égale à 45 cm, elle est constituée, par exemple, de drains agricoles ou de fourreaux annelés sur une hauteur minimale de 2,00 m ;
- pour les arbres dont la circonférence est supérieure à 45 cm, les protections sont constituées de panneaux de bois ou métalliques rigides, d'une hauteur minimale de 2,00 m. Elles ne doivent pas blesser les troncs, ménager un écart minimum avec l'écorce, intégrer la protection de la base du tronc jusqu'à la première charpentière et être maintenues sans abîmer les racines.

L'intérieur de cette protection et, d'une manière générale, les abords immédiats des plantations, doit toujours être maintenu en état de propreté et protégé de tout liquide nocif pour la végétation.

Pour toute autre végétation, l'intervenant prévoit des dispositifs d'éloignement permettant d'éviter le passage d'engins et d'ouvriers.

### 9.4. Protection des branches

Une attention particulière doit être portée aux branches et à la ramure d'un arbre afin de ne pas les endommager lors des manœuvres d'engins.

Chaque fois que nécessaire et en fin du chantier, les arbres doivent être aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles (ciment, plâtre, sable, ...).

### 9.5. Protection du sol nu

En cas de travail sur un sol nu, les stabilisateurs des pelles mécaniques doivent reposer sur des madriers ou des plaques en bois ou en métal, de façon à répartir la charge des engins de chantier. Dans certains cas, des prescriptions spécifiques peuvent être données par le service gestionnaire des espaces verts de la ville d'Annecy.

### 9.6. Protection contre le chancre coloré du platane

Le chancre coloré est une maladie vasculaire incurable qui affecte les platanes et provoque leur dépérissement en quelques années. Le champignon responsable se déplace par ses organes de dissémination, par des débris de bois contaminés ou par le biais de l'eau ou d'outils et d'engins de travaux (véhicules, dispositifs d'accrochage ou de fixation dans les arbres, outils et engins utilisés pour les travaux d'élagage, fauchage, débroussaillage, terrassement, ...).

Cet organisme n'existe pas en Haute-Savoie mais est présent dans les départements limitrophes. Il fait l'objet d'une lutte obligatoire à l'échelle nationale et sa dissémination est interdite.

Tous les engins et outils doivent être nettoyés avant et après usage par l'utilisation d'une solution fongicide, puis d'une solution désinfectante, conformément à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane et au guide de bonnes pratiques en vigueur.

### 9.7. Coupes

Lorsque le système racinaire est endommagé par mégarde, l'intervenant prévient le service gestionnaire des espaces verts de la ville d'Annecy et suit ses prescriptions afin de soigner l'arbre (coupe franche, baume, ...). Certaines racines n'excédant pas 5 cm de diamètre peuvent être tranchées par des coupes franches. Les outils sont impérativement désinfectés entre chaque coupe. Un cicatrisant fongicide doit être passé sur les plaies portées par les racines mais aussi pour les branches. En aucun cas une racine ne doit être arrachée à la pelle mécanique.

Concernant les branches, la ville d'Annecy peut indiquer les modalités de mise en œuvre d'un élagage selon les principes de « taille raisonnée » en supprimant les branches susceptibles de gêner l'intervention. Les tailles jugées trop mutilantes (par exemple coupe de branches dont le diamètre est supérieur à 5 cm) sont susceptibles d'être refusées.

Des tailles de sécurité peuvent être demandées en cas de chantiers à proximité des arbres :

- la circulation d'engins de chantier ou le passage de réseaux aériens provisoires peut nécessiter d'éliminer ou de rabattre certaines branches ;
- l'ouverture de tranchées conduisant au sectionnement d'une partie des racines peut nécessiter aussi des tailles de rééquilibrage par réduction des houppiers.

L'abattage doit faire l'objet d'une demande écrite motivée techniquement. Dans le cas où la ville d'Annecy valide celle-ci, l'intervenant procède à l'abattage dans les règles de l'art, comprenant l'essouchage complet (la technique de rognage est proscrite). Il s'engage à replanter un ou plusieurs arbres dans l'alignement ou, en cas d'impossibilité, dans un autre alignement proposé par la ville d'Annecy. Cette compensation est préalablement évaluée par le barème de l'arbre.

Le déplacement de la végétation peut être une prescription. Dans ce cas, l'intervenant extrait les plantes concernées dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions de la ville d'Annecy. Il les transporte et les plante à l'endroit défini par la ville d'Annecy.

### 9.8. Mises à niveau

Lors de changement du profil de la voie, une mise à niveau du pied des arbres peut être nécessaire. Dans la mesure où le remblaiement entraîne l'asphyxie des racines, pouvant aller jusqu'à la mort de l'arbre, les décaissements ou remblaiements de plus de 10 cm sont interdits à moins de 2,00 m de l'arbre.

## IV. ORGANISATION DES CHANTIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le remblaiement au pied de l'arbre est déconseillé. S'il s'avère inévitable ou en cas d'imperméabilisation du sol, une couche drainante composée de graviers concassés ou roulés de 40 à 60 mm de diamètre doit être mise en œuvre en fond de forme et recouverte d'un film géotextile anti-colmatage. Au-delà de 40 cm de profondeur, un dispositif d'aération du système racinaire, type drain agricole, doit être installé. Le remblaiement doit être réalisé avec un substrat riche en matière organique et léger pour permettre à l'arbre de reconstituer de nouvelles racines superficielles.

Par ailleurs, il est interdit de déblayer la terre sous la couronne d'un arbre.

### **9.9. Systèmes d'irrigation**

Les réseaux d'arrosage existants ne doivent être ni déplacés ni modifiés. En cas de nécessité pour le bon déroulement du chantier, l'intervenant peut demander une autorisation préalable de la ville d'Annecy. L'intervenant s'engage à rétablir le réseau dans son état initial.

Les vasques, bancs et grilles d'arbres ne doivent pas non plus être déplacés, sauf en cas de nécessité pour le bon déroulement du chantier et après obtention d'une autorisation préalable de la ville d'Annecy. L'intervenant s'engage à remettre les accessoires à leur emplacement et dans leur position initiale.

Lors de la création de nouveaux espaces plantés et si la zone est rétrocédée à la ville d'Annecy, cette dernière se réserve le droit d'imposer ses prescriptions en matière d'aménagement (revêtements de pied d'arbre, entourages, ...).

En fonction du profil de voirie, la mise en place de bordures sans joint peut être demandée par la ville d'Annecy afin de faciliter l'écoulement des eaux pluviales vers les fosses d'arbres et les espaces verts.

### **9.10 Dégradations**

En cas de dégradations portées aux plantations et aux installations nécessaires à leur entretien, la ville d'Annecy se réserve la possibilité de réclamer des dommages et intérêts correspondants au préjudice subi, selon le barème de l'arbre en vigueur.

## V. OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation temporaire de la voie publique par des installations de chantier doit faire l'objet d'une autorisation de voirie préalable prenant la forme d'un arrêté municipal et entraînant le paiement de droits. Le maître d'ouvrage ou l'entreprise chargée des travaux doivent constituer un dossier de demande pour la mise en place :

- de clôtures et palissades de chantier ;
- d'échafaudages ;
- d'étais ;
- d'engins de levage et grues ;
- de bennes, bennes à gravats, sacs à gravats ;
- de goulottes d'évacuation de décombres ;
- de dépôt de matériaux (zone de stockage) ;
- de toute installation liée au chantier (exemple : bungalows) ;
- de stationnement de véhicules ou d'engins dans le cadre d'un chantier ;
- de livraisons d'un chantier ;
- de réseaux aériens provisoires ;
- de stations de distribution de carburant ;
- de tout autre type d'occupation.

De manière générale :

- le maître d'ouvrage ou l'intervenant assurent la surveillance, la maintenance et l'entretien du dispositif de protection de chantier dont il a l'entière responsabilité ;
- les installations de chantier doivent conserver la continuité de la circulation piétonne. Un passage pour les piétons de 1,40 m minimum de largeur doit être aménagé le long de l'installation. Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons est renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire réglementaire ;
- les accès des riverains, le fonctionnement des commerces riverains et la circulation des véhicules de secours et de service ne doivent pas être gênés ;
- l'emprise doit systématiquement être signalée conformément à la réglementation et protégée par des dispositifs munis de bandes rétro-réfléchissantes ;
- toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter tout écoulement des matériaux stockés, des graisses, huiles et tout produit d'origine pétrolière dans les réseaux d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées), toute entrave au ruissellement des eaux pluviales et toute détérioration des réseaux ou de leurs accessoires situés sous la zone de dépôt envisagée.

### 1. Clôtures de chantier

Les chantiers doivent être isolés en permanence des espaces de circulation des personnes et des véhicules. Les clôtures de chantier complètent la signalisation provisoire par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes et à leur pénétration sur le chantier. Les dispositifs sont conçus pour résister aux chocs normaux qu'ils peuvent recevoir. En particulier, ils doivent résister à l'appui accidentel d'un piéton.

En aucun cas, la mise en place de fers enfoncés dans le sol, reliés entre eux par des chaînes, cordes ou rubans n'est autorisée.

Les clôtures ou palissades doivent être balisées et signalées de jour comme de nuit et le sol doit être protégé.

Ces clôtures doivent être entretenues régulièrement pour éviter tout affichage sauvage et ne pas contenir de publicités ou informations propres à distraire les automobilistes, notamment aux abords de passages protégés ou d'intersections.

Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exigent, la mise en place de séparateurs bétons préfabriqués type GBA peut être envisagée.

### 2. Échafaudage

L'échafaudage doit comporter le nom et l'adresse, ainsi que la raison sociale de l'entrepreneur. Il doit être balisé et signalé de jour comme de nuit, disposer de protections sur les montants à sa base et être équipé d'un filet de protection solidement amarré et fermant l'ensemble de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage souhaite stocker temporairement des éléments de l'échafaudage sur les zones de stationnement, il doit l'indiquer lors de sa demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Trois types d'échafaudages sont utilisables :

- échafaudage de pied : sur chaussée en l'absence de trottoir, son emprise ne peut former sur le domaine public une saillie supérieure à 1,00 m ; il doit comporter toutes les dispositions protégeant de la chute de gravats, outillages, eau, matériels, ... ;
- échafaudage en encorbellement : il est implanté en surplomb du domaine public avec, ou non, un pied d'appui au sol. Il est autorisé dans les rues étroites ou sans trottoir en cas d'impossibilité technique avérée de recourir à un autre type d'échafaudage ou à une plateforme élévatrice mobile de personnel (PEMP), ou lorsque l'évaluation des risques démontre que l'utilisation de ce type d'échafaudage est susceptible d'exposer les travailleurs à un risque moindre que toute autre technique ;
- échafaudage roulant ou échelle : la libre circulation en toute sécurité des piétons doit être assurée pendant les travaux et le trottoir doit être libre de tout obstacle en dehors des heures de travail.

Le passage des piétons doit impérativement être préservé :

- soit sous l'échafaudage lorsque sa largeur permet le même niveau de cheminement qu'en son absence (s'il est implanté sur un trottoir de plus de 1,40 m de largeur permettant le cheminement des personnes en situation de handicap et à mobilité réduite, l'échafaudage « avec cheminement libre » doit également comporter un passage minimum de 1,40 m de large) ;
- soit par la mise en place d'un contre trottoir sur la zone de stationnement quand il en existe une. Avant l'établissement d'un contre-trottoir, la ville d'Annecy valide le schéma d'installation présenté par le maître d'ouvrage ;
- soit renvoyée sur le trottoir opposé par la mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire réglementaire.

Si le passage des piétons est assuré sous un échafaudage (largeur de trottoir suffisante ou présence de commerce), il doit être clairement signalé, protégé par un toit solide et étanche mis en place au 1<sup>er</sup> niveau, comporter des protections contre les chutes et les projections diverses et ne comporter aucun élément susceptible de gêner le cheminement. Les parties basses de l'échafaudage sont protégées par un entourage en mousse dans les zones fréquentées par les piétons. Le passage doit avoir une hauteur minimum de 2,30 m et une largeur minimum de 1,40 m.

Ce « cheminement libre » est entendu en longitudinal (parallèlement au trottoir et à la façade du bâtiment). Le maintien des traversées sous un échafaudage pour accéder à une entrée ou un accès est obligatoire et n'en fait pas pour autant un échafaudage « avec cheminement libre ».

### 3. Étais

La mise en place d'étais nécessite la bonne assise du calage. La pose sur support béton amovible n'est pas appropriée, il convient d'utiliser des cales en bois de surface adéquate. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage ou l'intervenant doit s'assurer de justificatifs par une note de calcul.

De même, toutes les précautions doivent être prises afin que la mise en place des étais ne détériore pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous ou à proximité de la zone de mise en place envisagée. L'accès aux réseaux doit être possible en permanence.

Les étais doivent être balisés et signalés de jour comme de nuit.

### 4. Engin de levage et grue

Toute demande de mise en place d'une grue ou appareil de levage (type PPM) sur le domaine public est soumise à une autorisation spécifique délivrée par la ville d'Annecy avec les règles de survol et de limitation des courses de chariot au-dessus du domaine public. Cette autorisation est subordonnée à la conformité, aux plans et au déroulement prévu des opérations, dont les éléments sont contenus dans le dossier qui doit également comprendre :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du coordonnateur de sécurité du chantier exigés par l'article R.4532-4 du Code du travail ;
- le rapport d'un organisme de contrôle agréé attestant que les fondations de l'appareil et la capacité portante du sol, sous-sol et avoisinants à tous les stades de la construction sont compatibles avec les caractéristiques techniques et les performances de l'engin dont l'installation est demandée ;
- tout appareil mis en place doit être conforme à la réglementation en vigueur dont l'arrêté ministériel du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour.

L'établissement d'une grue ou d'un appareil de levage (type PPM) doit respecter les dispositions suivantes :

- après le montage de la grue, l'entreprise doit fournir le certificat d'essai et le rapport définitif de la mise en service de la grue délivré par l'organisme de contrôle ;
- le maître d'ouvrage doit avertir les services de police 24 heures à l'avance, de la mise en service effectif de l'engin ;
- l'appareil ne doit pas survoler à vide ou en charge les terrains accessibles au public, tels que jardins publics, cours d'établissements scolaires ou sociaux, terrains de sports, ..., sauf autorisation exceptionnelle de la ville d'Annecy, assortie de prescriptions complémentaires et compensatoires ; les allées de circulation et accès piétons extérieurs aux bâtiments empruntés par le public doivent notamment être protégés efficacement des chutes de matériaux ;
- l'appareil ne doit pas survoler en charge le domaine public ou les propriétés voisines ;
- son utilisation peut être restreinte certains jours ou à certaines heures, à proximité des établissements recevant du public ou des groupes scolaires ;
- la stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile, doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de son utilisation ou, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées ;
- dès que les circonstances l'exigent, notamment en cas d'intempéries, et lors de toute interruption de chantier, l'appareil doit être « mis en girouette ». Dans cette position, le crochet est mis en position haute et ramené au droit du fût ;
- lorsqu'en raison de la proximité d'une construction trop haute pour être survolée, la « mise en girouette » est impossible, un dispositif spécial de sécurité doit être mis en place en accord avec le constructeur de la grue ;

## V. OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

- la sécurité et la circulation des piétons, des cyclistes et des automobilistes doivent impérativement être respectées. L'autorisation peut être annulée si ces conditions ne sont pas remplies ou si le dispositif présente un danger ;
- le domaine public doit être maintenu en parfait état de propreté pendant toute la durée du chantier ;
- toute modification du dispositif de levage doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

L'installation de grues fixes (à tour) sur le domaine public est à proscrire. Il est préconisé, sauf impossibilité démontrée, d'utiliser des grues avec contrepoids au sol et surtout des engins mobiles de levage. Quel que soit le type d'appareil de levage utilisé, de grue ou camion nacelle, une attention particulière doit être portée à la protection des trottoirs et chaussées.

En cas de dégradation constatée, la remise en état est effectuée aux frais du maître d'ouvrage des travaux ou de l'intervenant.

### 5. Benne

La ville d'Annecy peut limiter le gabarit de benne autorisé et préconise l'utilisation de conteneur à gravats en polyéthylène, notamment dans la zone piétonne du centre-ville.

Les dépôts de bennes à gravats à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie, la mise en place sur madriers bois est obligatoire. Toutes les précautions doivent être prises afin que les manœuvres de chargement et déchargement des bennes ne détériorent pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous ou à proximité de la zone de mise en place envisagée.

Les bennes ne peuvent subsister sur les voies occupées provisoirement par des marchés alimentaires et par des manifestations diverses. De même, elles ne peuvent subsister après la fin des travaux.

Dans le cas d'une utilisation avec une goulotte, la benne à gravats doit être systématiquement bâchée et un dispositif d'aspersion ou d'arrosage mis en place pour éviter tout envol de poussière.

### 6. Goulotte d'évacuation

La mise en place et l'utilisation d'une goulotte d'évacuation de gravats ou de décombres sur ou en aplomb du domaine public doit rester limitée.

Les goulottes ne peuvent être installées que dans le cadre d'une utilisation avec benne à gravats classique ou avec une benne installée sur un châssis de camion, ces deux options étant elles aussi soumises à autorisation préalable.

L'installation d'une goulotte doit respecter les dispositions suivantes :

- être balisée et signalée de jour comme de nuit ;
- répondre aux normes et aux règlements en vigueur. La goulotte doit être montée par une entreprise spécialisée et des ouvriers agréés ;
- être équipée d'une bâche de protection lors des phases d'utilisation ainsi que d'un dispositif d'aspersion ou d'arrosage pour éviter tout envol de poussière.

### 7. Dépôt de matériaux

Les dépôts de matériaux dans le cadre d'un chantier sur le domaine public doivent obligatoirement se trouver dans l'emprise fermée de la zone de chantier. Ces dépôts ne peuvent pas être établis sur l'emprise des voies de circulation.

Les dépôts à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie, la mise en place sur bâche ou palette est obligatoire.

### **8. Bungalow et base vie**

Par principe, les bungalows de chantier sont interdits dans la zone piétonne du centre-ville. Leur implantation ne peut être qu'exceptionnelle et fait l'objet d'une étude préalable sur présentation d'une demande motivée.

Les dépôts de bungalows de chantiers à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie, la mise en place sur madriers bois est obligatoire. Toutes les précautions doivent être prises afin que les manœuvres de chargement et déchargement des bungalows ne détériorent pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous ou à proximité de la zone de mise en place envisagée.

Les raccordements provisoires des bungalows aux réseaux publics sont soumis aux mêmes règles que pour les raccordements définitifs.

### **9. Stationnement des véhicules et engins de chantier**

Par arrêté municipal, la ville d'Annecy fixe les lieux de stationnement des véhicules ou des engins de chantier. Le stationnement hors des emplacements matérialisés ou la réservation de places matérialisées sont soumis à l'autorisation préalable de la ville d'Annecy.

En cas de non-respect de ces dispositions, le stationnement est considéré comme gênant la circulation au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent être mis en fourrière. Les interdictions de stationnement ne sont opposables que si elles sont dûment signalées par des panneaux réglementaires fixes ou mobiles mis en place sept jours calendaires avant la date de début d'occupation ou 48h en zone rouge (centre-ville).

L'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui lui sont données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux. Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins et de demander un constat de mise en place à la police municipale.

Cette occupation peut donner lieu à la récupération de la perte d'exploitation du stationnement payant, selon le mode de gestion en vigueur au moment des travaux.

### **10. Livraisons de chantier**

Selon sa localisation, un chantier peut être soumis à des contraintes de circulation et de stationnement (limitation de tonnage, de hauteur, de largeur, d'horaires, sens de circulation spécifique, interdiction de circulation ou de stationnement ponctuelle ou permanente, ...). Les livraisons d'un chantier peuvent donc être soumises à autorisation préalable de la ville d'Annecy.

Si le chantier se situe dans la zone piétonne du centre-ville, la demande et l'organisation des livraisons doivent tenir compte des contraintes spécifiques liées à ce secteur.

En centre-ville historique, l'accès des véhicules de plus de 12 tonnes de PTAC est interdit. Une dérogation doit être demandée pour chaque livraison. Dans le cas de livraisons multiples ou étalées dans le temps, des dérogations adaptées peuvent éventuellement être établies. Dans tous les cas, compte tenu de l'étroitesse des rues et de la nécessité de protéger le centre historique, les véhicules et engins doivent être d'un gabarit respectant ces contraintes et préservant l'environnement et le cadre de vie des résidents et usagers du centre-ville.

Le stationnement en zone piétonne est strictement interdit quel que soit le véhicule. Seul l'arrêt au sens de l'article R.110-2 du Code de la route est toléré. Il s'agit de l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant au commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir le cas échéant le déplacer. Dans le cas où les spécificités du chantier nécessiteraient le stationnement d'un ou plusieurs véhicules à proximité, une demande de dérogation ou d'autorisation d'utiliser un emplacement de stationnement protégé est nécessaire.

Les emplacements disponibles, notamment sur le centre-ville, étant rares et les contraintes liées à la circulation et au stationnement très fortes, cette option est liée à la localisation et à l'importance du chantier et est très limitée et strictement encadrée.

L'occupation du domaine public peut être soumise au règlement de droits de voirie ou de la redevance liée au stationnement payant selon le cas et la zone concernée.

### **11. Réseau aérien provisoire**

Une ligne aérienne provisoire a pour but de réaliser une liaison électrique temporaire entre un poste de distribution et le chantier projeté. Elle implique généralement de mettre en place du matériel sur le domaine public. Cette mise en place doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la ville d'Annecy. Un rendez-vous technique sur site peut être fixé afin de confirmer (ou non) le cheminement de la ligne aérienne ainsi que l'emplacement des plots et poteaux.

Les installations amovibles de connexion entre la borne fixe et l'appareil à équiper étant à la charge et de la responsabilité du demandeur, celui-ci s'engage à n'utiliser que du matériel agréé et en parfait état de fonctionner. En cas de non-respect de ces règles, la ville d'Annecy peut demander la suppression de l'alimentation électrique.

Les installations doivent être maintenues en parfait état d'exploitation et de sécurité pendant toute la durée du chantier.

Hors emprise de chantier, aucun support ne doit être placé sur la chaussée.

Les câbles peuvent être placés sous fourreaux enterrés. S'ils sont aériens, ils doivent être implantés sur des supports indépendants respectant un gabarit à 6,50 m au-dessus des chaussées et 4,00 m au-dessus des trottoirs, sauf sur les passages pompiers et les passages de portes cochères. Ils ne doivent pas être fixés ni aux arbres, ni aux candélabres, ni à aucun mobilier urbain.

Les plots doivent être posés de manière à laisser un passage libre de 1,40 m minimum pour le cheminement des piétons. Ils ne doivent en aucun cas être posés sur les bouches d'égout, chambres de tirage, bouches incendie, aires de livraison, ...

Les appuis doivent permettre une traversée de chaussée de 8,00 m avec une hauteur minimale du câble de 6,50 m et limitant la flèche du câble en milieu de portée (risque de fort ballant en cas de vent).

L'armoire provisoire pour le raccordement au poste d'électricité doit prendre en compte la largeur minimale de 1,40 m pour le cheminement des piétons.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas en cas de réalimentation en urgence en électricité d'un client pour assurer une continuité de service. Toutefois, dès l'urgence traitée et au plus tard sous cinq jours ouvrés, l'installation doit être modifiée le cas échéant pour respecter les prescriptions ci-dessus dans la durée.

## **12. Station de distribution de carburant**

Les installations de distribution de carburant sont soumises à la délivrance d'une autorisation de voirie prenant la forme d'une permission de voirie. Ces installations doivent respecter les dispositions suivantes :

- toute installation est interdite dans les carrefours ainsi que dans leur zone de dégagement ;
- les installations ne doivent pas être implantées le long d'un couloir en site propre réservé aux transports en commun circulant à contre sens ;
- les accès doivent être à sens unique, seul un trafic faible permet de déroger à cette règle ;
- ces accès doivent permettre aux véhicules d'accéder aux distributeurs sans créer de perturbation dans les flux de circulation et doivent permettre de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée ;
- le cas échéant, la largeur du trottoir doit permettre la construction d'un poste de stationnement hors chaussée. Le trottoir doit conserver une largeur suffisante pour la circulation piétonne, en aucun cas inférieure à 1,40 m ;
- les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements ;
- les frais de construction et d'entretien des accès sont à la charge du permissionnaire ;
- l'écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

La délivrance d'une autorisation d'installer des distributeurs de carburant ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations requises par la réglementation pour l'exploitation de ses installations, et notamment en ce qui concerne l'urbanisme, la protection de l'environnement, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

## VI. TERRASSEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les terrassements sur le domaine public concernent, à titre indicatif et de manière non exhaustive, la pose en tranchées de fourreaux, canalisations ou câbles, la mise en place d'accessoires de réseaux (regards, coffrets, appuis, ...), les travaux d'aménagement, de construction ou d'entretien de la voirie et plus généralement tous les travaux au sol, en sous-sol ou en aérien, modifiant le domaine public communal.

Les intervenants sur le domaine public, maîtres d'ouvrage ou entreprises, y compris les différents gestionnaires de réseaux publics ou privés, effectuant des travaux quels qu'ils soient (entretien, réparation, création, ...), doivent se référer aux dispositions techniques contenues dans le présent règlement de voirie ainsi qu'aux dispositions complémentaires imposées par la ville d'Annecy, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier. Leur responsabilité et celle du maître d'ouvrage peuvent être recherchées pour tout accident ou dommage pouvant résulter de l'exécution des travaux ou de l'existence et du fonctionnement des ouvrages.

### 1. Fouilles et tranchées

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants.

#### 1.1. Tranchées longitudinales et transversales

Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier, et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites. Les tronçons sont définis préalablement entre le maître d'ouvrage et la ville d'Annecy en fonction de la situation géographique du chantier.

La ville d'Annecy peut demander au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre d'étudier la traversée par un procédé non destructif (fonçage ou forage dirigé) lorsque la densité du trafic routier, la présence de lignes de transports en commun ou la structure de la chaussée le justifient.

Lorsque la largeur des trottoirs ou l'encombrement du sous-sol ne permettent pas l'emploi de ces procédés, les traversées de chaussées peuvent être réalisées par demi largeur ou tiers de chaussée afin de gêner le moins possible la circulation. En effet, si les conditions d'exploitation nécessitent de maintenir la circulation publique sur la voie concernée, les tranchées transversales ne peuvent occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

Afin de rétablir dès que possible la circulation publique et d'en garantir la sécurité, les tranchées en traversée de chaussée sont refermées immédiatement après la mise en place des ouvrages, exception faite des opérations d'essais de conformité. Dans ce cas les tranchées peuvent être recouvertes de tôles d'acier encastrées dans la chaussée ou chanfreinées, ou, selon la durée de l'interruption, provisoirement comblées puis réouvertes.

Les travaux en sous-œuvre ou en galerie sont interdits, hors forage ou fonçage. Toutefois, de distance en distance, des parties de corps de voirie de 1,00 m de large au maximum, peuvent être maintenues afin de servir d'étais. Elles doivent être entièrement démolies au moment du remblayage pour permettre un compactage rationnel des matériaux de remblais.

#### 1.2. Découpes

Le revêtement de surface et la couche de base doivent être découpés par des matériels permettant d'obtenir une découpe propre, franche et rectiligne. Les bords de la tranchée à réaliser doivent être parallèles.

### 1.3. Stabilité des tranchées

L'exécution des travaux à proximité du domaine public doit être conduite de manière à assurer à chaque instant la stabilité du domaine public et des ouvrages en sous-sol.

Les calculs de stabilité doivent tenir compte :

- des sols et édifices en place ;
- des surcharges normales inhérentes à l'utilisation du domaine public et en particulier celles concernant la circulation publique et le stationnement éventuel de véhicules lourds ;
- des surcharges dues au stockage de matériaux tant sur chaussée que sur trottoir.

Les terrassements importants nécessitant des pompages ou des rabattements de nappe avec rejet aux réseaux font l'objet d'une demande d'autorisation spécifique préalable auprès de la ville d'Annecy. Les calculs doivent justifier qu'aucune modification susceptible d'entraîner des désordres dans le sous-sol du domaine public n'est à craindre. En tout état de cause, les maîtres d'ouvrage et les intervenants sont tenus de procéder à la remise en état des lieux et à la reconstruction de différents réseaux qui auraient subi des désordres résultant de l'exécution des travaux ou de pompages excessifs.

De même, l'intervenant doit prendre toutes les précautions utiles pour traiter dans les règles de l'art le problème de l'épuisement des fouilles et des venues d'eaux pluviales. Dans le cas de problèmes particuliers, une proposition sera présentée au préalable à la ville d'Annecy.

Conformément à l'article R.4534-24 du Code du travail, les fouilles en tranchée suivant la nature du terrain ou/et de plus de 1,30 m de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur doivent, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrépillonnées ou étayées.

### 1.4. Prises d'appui

Lorsque des soutènements doivent être réalisés en bordure de la voirie communale et que les techniques mises en œuvre nécessitent des prises d'appui directes (clouages, tirants d'ancrages, forages subhorizontaux, ...) les travaux sont assujettis à l'avis des exploitants de réseaux autorisés à occuper le sous-sol ainsi qu'à une permission de voirie de la ville d'Annecy.

Les prises d'appui installées sont obligatoirement désactivées à l'issue des travaux. La présentation d'un certificat de désactivation attesté par un organisme de contrôle met fin à la permission de voirie.

## 2. Déblais

Les déblais sont soit à évacuer vers une décharge selon la législation en vigueur, soit à réemployer selon les règles de l'art.

Tous les matériaux provenant des fouilles doivent être évacués du site au fur et à mesure de leur extraction. Les déblais ne peuvent pas être stockés en rive de tranchée, sauf si leur réemploi est immédiat sur site et que la période de stockage n'excède pas 48h.

En cas de réemploi, le maître d'ouvrage doit en informer le service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy et fournir les courbes granulométriques et les essais de compactage associés.

### **3. Réseaux**

#### **3.1. Abandon de réseaux**

Lors de la réalisation de travaux de réseau, le gestionnaire doit étudier la possibilité de procéder à l'enlèvement de ses anciens réseaux. Dans le cas contraire, il reste responsable de toutes les dégradations qui pourraient en découler. Par ailleurs, ces réseaux doivent apparaître sur l'ensemble des plans de récolement et être référencés au guichet unique.

A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, la ville d'Annecy peut demander l'enlèvement d'un équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la fouille. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement des réseaux hors d'usage est réalisé aux frais de ce dernier. Cette disposition ne s'applique pas si les réseaux sont utilisés pour une autre destination (en fourreaux par exemple).

Par dérogation à ce qui précède, en ce qui concerne les canalisations de distribution de gaz et ses accessoires, l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible ainsi que le cahier des charges de concessions s'appliquent.

#### **3.2. Déviations de réseaux et mise à niveau des affleurants**

Lorsque des travaux sont entrepris dans l'intérêt du domaine public communal occupé en vue d'en faciliter ou d'en améliorer la gestion conformément à sa destination, la ville d'Annecy peut demander le déplacement ou la modification d'ouvrages. Le gestionnaire du réseau concerné doit alors supporter sans indemnité la charge résultant de cette modification.

A l'inverse lorsque les travaux n'ont pas pour seul objet l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire peut demander le remboursement des dépenses correspondant aux travaux exécutés.

Les travaux de reprise de réseaux, de gaines, de remplacement de regards nécessaires à la reprise de l'existant et le coulage de massifs de fondation incombent au gestionnaire du réseau et sont réalisés en même temps que les travaux de génie civil.

Sur chaussée et trottoir, la mise à niveau des affleurants de réseaux tels que les bouches à clé, tampons, coffrets et armoires est effectuée par l'intervenant ou directement par le gestionnaire du réseau concerné après accord préalable.

Lors d'opérations d'aménagement réalisées par la collectivité dans le périmètre des secteurs sauvegardés, l'intégration des coffrets peut être demandée par l'Architecte des Bâtiments de France. Dans ce cas les travaux sont supportés sans indemnité par le gestionnaire du réseau concerné.

Les affleurants doivent préciser la nature du réseau concerné afin de permettre de les identifier rapidement. Dans les secteurs sauvegardés (zones pavées ou dallées), les tampons type LIT et 50x50 existants sont remplacés par le modèle agréé par l'Architecte des Bâtiments de France, dans la mesure du possible et si cela ne porte pas atteinte à l'accessibilité et au bon fonctionnement de l'ouvrage.

#### **3.3. Création de réseaux et branchements**

Le maître d'ouvrage d'une opération immobilière doit, dans le cadre d'un raccordement aux réseaux, procéder à une demande auprès du gestionnaire concerné afin d'obtenir une autorisation de branchement suivant ses conditions techniques, administratives et financières. Le cas échéant, les réseaux créés doivent être conformes aux autorisations d'urbanisme.

## VI. TERRASSEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Dans le cadre d'une opération immobilière, la coordination des interventions lors de la création de plusieurs branchements doit être favorisée, soit par des interventions simultanées, soit successives mais sans interruption. Une réfection définitive unique doit également être privilégiée.

Les couvertures minimales des canalisations souterraines sont conformes aux normes en vigueur. En l'absence de dispositions plus contraignantes propres à chaque nature de réseau, la couverture minimale est de 0,80 m sous chaussée et de 0,60 m sous trottoir. Cette distance est mesurée de la génératrice supérieure au niveau de la voirie existante, ou, dans le cas de la coordination de travaux, au niveau de l'altimétrie future de la voirie.

La profondeur des canalisations sous trottoir, lors d'une modification de trottoir, doit être suffisante pour permettre le maintien et le passage des réseaux sous chaussée avec une protection suffisante.

Par dérogation et compte tenu des sujétions techniques qui sont précisées par le maître d'ouvrage lors du dépôt de sa demande (plans, profils, notes, ...), les canalisations ou autres ouvrages peuvent être établis, après accord du gestionnaire du réseau concerné et de la ville d'Annecy, à des profondeurs moins importantes mais avec des protections supplémentaires offrant toutes les garanties nécessaires à la préservation de l'intégrité du réseau (tôles, ...).

Pour le maintien d'une protection suffisante, ou de par la présence d'autres ouvrages dans l'emprise, les canalisations peuvent également être enfouies plus profondément.

Le service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy encourage l'utilisation de tout nouveau procédé à l'enfouissement de réseaux sous réserve d'être informé de la démarche et de pouvoir participer à l'évaluation de sa pertinence et de la qualité du résultat au regard des procédés habituels.

Lorsque la ville d'Annecy est saisie d'une demande de permission de voirie par un opérateur de télécommunication et qu'il est constaté que le droit de passage de cet opérateur peut être assuré par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public, les deux parties sont invitées à se rapprocher pour convenir des modalités de partage de ces installations.

Conformément aux normes en vigueur, un dispositif avertisseur normalisé doit être disposé au-dessus des canalisations de toute nature, sauf pour les travaux réalisés par forage ou fonçage. Le système avertisseur est adapté à la configuration des lieux et parfaitement visible avant toute intervention.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, ..., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

### **4. Remblaiement**

Le remblaiement est effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En cas d'impossibilité de remblayer les fouilles, celles-ci doivent être protégées par des barrières sans gêner les accès, ou recouvertes par des tôles d'acier. L'emprise du chantier doit être réduite à une surface minimale.

Pour les tranchées de largeur supérieure à 20 cm, les remblais doivent respecter les prescriptions techniques particulières du guide pratique du SETRA/LCPC de mai 1994, « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées », ou de tout autre référentiel technique dont les références doivent pouvoir être communiquées à la ville d'Annecy sur demande.

Pour les tranchées de largeur inférieure à 20 cm, des matériaux autocompactants de type RAANE sont utilisés pour le remblayage de tranchées dans les cas où un compactage de qualité ne peut

## VI. TERRASSEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC

être garanti. Ils doivent avoir des caractéristiques intrinsèques adaptées à chaque catégorie de voies et doivent avoir obtenu l'accord technique de la ville d'Annecy.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de voirie doit être opérée pour assurer un compactage correct des matériaux sous-jacents.

En matière de compactage des remblais, s'il est constaté ou mesuré des insuffisances dans le compactage au regard des normes, les travaux sont repris aux frais de l'intervenant. Dans les zones de pose de canalisations enterrées, les matériaux constituant l'enrobage doivent être aptes à assurer la protection et la stabilité des canalisations et à prendre en compte le risque d'entraînement hydraulique.

Les bons de livraison, fiches techniques et essais de compactage doivent être fournis au service gestionnaire de la ville d'Annecy à sa demande.

Le service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy encourage l'utilisation de tout nouveau procédé pouvant préserver l'état du sous-sol impacté par le chantier, sous réserve d'être informé de la démarche et de pouvoir participer à l'évaluation de sa pertinence et de la qualité du résultat au regard des procédés habituels.

### **5. Matériaux de surface**

Les matériaux de surface sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux.

Les matériaux suivants : pavés, dalles de pierre, mosaïques, bordures de trottoir sont, lors de la démolition des chaussées et trottoirs, triés, nettoyés et déposés à proximité de la tranchée pour les chantiers de courte durée si leur réutilisation est envisagée et possible. Pour les chantiers de plus de 48h, les matériaux doivent être stockés dans un endroit clos sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux. En cas de perte, le maître d'ouvrage en assure le remplacement par des matériaux de mêmes nature et qualité.

Les matériaux récupérés et non réutilisés sur place doivent être nettoyés (exempts de déblais et de gravats) puis transportés au dépôt des services techniques de la ville d'Annecy après accord de cette dernière par les soins et aux frais du maître d'ouvrage ou de l'entreprise chargée des travaux.

Tous les matériaux détériorés doivent être évacués en décharge et remplacés à l'identique. Afin de lutter contre les décharges sauvages, le maître d'ouvrage et l'intervenant doivent pouvoir justifier auprès de la ville d'Annecy de l'évacuation des déblais en décharge chaque fois que cela s'avère nécessaire.

### **6. Réfection provisoire**

Pour des raisons essentiellement de sécurité, il est demandé à tout intervenant sur le domaine public communal d'effectuer, chaque fois que cela est possible, les réfections des fouilles dès l'achèvement des travaux, en suivi de remblaiement, et de ne pas oublier les joints d'émulsion pour les enrobés.

S'il n'est pas possible de procéder à la réfection définitive immédiate et afin de garantir la sécurité et le confort des usagers, il est demandé au maître d'ouvrage de réaliser une réfection provisoire de toutes les fouilles en attente. La réfection provisoire doit rendre le domaine public communal utilisable par ses usagers sans danger, et par conséquent, respecter les règles d'accessibilité des piétons.

## VI. TERRASSEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les matériaux autorisés et le délai maximum avant réfection définitive sont précisés dans l'accord technique délivré par la ville d'Annecy. Il peut s'agir de terre ou sable, de GNT 0/31.5, d'enrobé à froid, de GB 0/14 ou de béton.

Cette réfection provisoire des revêtements est mise en œuvre de manière soigneuse et effectuée jusqu'au niveau zéro, sauf en cas de mise en œuvre d'asphalte où la réfection du support doit être effectuée jusqu'à 2 ou 3 cm du niveau fini.

L'intervenant assure une surveillance régulière de ses réfections provisoires et l'entretien nécessaire permettant de garantir à tout moment la sécurité des usagers.

### **7. Réfection définitive**

La fonction première du domaine public (chaussées, trottoirs, ...) étant la circulation publique, l'intervenant s'assure que son rétablissement est réalisé sans délai, tronçon par tronçon, une fois les trois conditions suivantes réunies :

- le revêtement définitif de chaque fouille peut être posé en une seule fois sans raccord ;
- les conditions atmosphériques sont propices ;
- le rétablissement de la circulation n'est pas retardé.

Dans le cas contraire, l'intervenant est tenu d'effectuer une réfection provisoire du revêtement en respectant les caractéristiques inscrites au présent règlement et dans l'accord technique délivré par la ville d'Annecy.

La réfection définitive est réalisée en concertation avec le service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy et conformément aux dispositions de l'accord technique préalable, aux règles de l'art et aux normes en vigueur.

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive de façon à n'observer que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, ...), à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

Les travaux sur les voiries sont soumis aux prescriptions suivantes :

- conservation des mêmes caractéristiques de l'uni longitudinal qu'avant réfection de chaussée ;
- utilisation d'un matériau identique à celui de la voirie initiale, sauf dispositions contraires indiquées dans l'accord technique ;
- formation d'une surface plane et régulière du revêtement définitif et raccord sans défaut aux revêtements en place ;
- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier par l'exécution des travaux.

#### **7.1. Enrobés**

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les structures mises en œuvre lors de la réfection définitive doivent correspondre aux caractéristiques définies dans le présent règlement, et a minima aux structures existantes (notamment en termes d'épaisseur des couches). Sur les voies dites structurantes, affectées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs ou à très fort trafic, les épaisseurs des différentes couches du corps de chaussée peuvent varier par rapport aux préconisations formulées dans le présent règlement.

Sur chaussée, pour les tranchées longitudinales de longueur supérieure à 10 m et dans une structure existante présentant au minimum 12 cm d'épaisseur d'enrobés, un épaulement de 10 cm de largeur au minimum doit être réalisé sur toute la longueur de la tranchée, sur 6 cm d'épaisseur

## VI. TERRASSEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC

au minimum, afin de décaler les joints, permettre un meilleur appui du revêtement et augmenter sa durabilité.

Les joints doivent être nettoyés puis étanchéifiés par l'application d'un produit bitumineux (joint à émulsion sablé). Sur les découpes n'ayant pas été suivies d'ouverture de fouilles, un pontage des joints doit être réalisé.

Une imprégnation monocouche ou couche d'accrochage doit être mise en œuvre entre la couche de base et la couche de roulement.

Réfection définitive de tranchée sur chaussée :

- remblai : GNT 0/63 avec un compactage par couches de 20 cm ;
- forme : GNT 0/31.5 sur 10 cm ou GNT 0/20 sur 5 cm.

Puis sur voie structurante :

- assise : EME 0/14 classe 2 sur 14 cm (à réaliser en deux couches) ;
- roulement : BBSG 0/10 classe 3 sur 6 cm.

Sur voie de distribution :

- assise : GB 0/14 classe 3 sur 12 cm (à réaliser en deux couches) ;
- roulement : BBSG 0/10 classe 3 sur 6 cm.

Sur voie de desserte :

- assise : GB 0/14 classe 3 sur 8 cm (non systématique) ;
- roulement : BBSG 0/10 classe 3 sur 6 cm.

Réfection définitive de tranchée sur trottoir :

- remblai : GNT 0/63 avec un compactage par couches de 20 cm ;
- forme : GNT 0/20 sur 5 cm ;
- roulement : BBSG 0/6 classe 3 sur 5 cm.

### 7.2. Asphaltes

Lors d'une reprise d'un revêtement en asphalte, sa couleur et sa composition doivent être identiques à l'existant, ou faire l'objet d'une validation du service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy en cas de modification. Le maître d'ouvrage fait réaliser préalablement le support en béton par l'intervenant réalisant les travaux, puis la réfection d'asphalte par une entreprise spécialisée.

Les asphaltes doivent avoir une composition de gravillons concassés (granitiques, porphyriques, ...), de granulats quartziques blancs de 6.3, 10 ou 14 mm maximum pour l'asphalte à grenail, d'un liant hydrocarboné et de poudre d'oxyde de fer pour l'asphalte rouge. Sa température de transport doit être de 220-230°.

Réfection définitive de tranchée en asphalte :

- remblai : GNT 0/63 avec un compactage par couches de 20 cm ;
- base : GNT 0/31.5 sur 10 cm ou GNT 0/20 sur 5 cm ;
- lit de pose : béton de ciment dosé à 250 kg/m<sup>3</sup> sur 10 cm (trottoir) ou 15 cm (entrée charretière) ;
- interposition d'un papier kraft de 70 g/m<sup>2</sup> ;
- roulement : asphalte rouge, noir ou grenailé sur 2 cm (trottoir) ou 3 cm (entrée charretière).

### **7.3. Bétons (désactivé, matricé, drainant, végétalisé, ...)**

Lors d'une reprise d'un revêtement béton sur chaussée ou trottoir, sa nature, sa composition et sa finition doivent être identiques à l'existant, ou faire l'objet d'une validation du service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy en cas de modification. La réalisation d'une planche d'essai peut être demandée.

Réfection définitive de tranchée avec un revêtement superficiel en béton :

- remblai : GNT 0/63 avec un compactage par couches de 20 cm ;
- forme : GNT 0/31.5 sur 10 cm ou GNT 0/20 sur 5 cm ;
- roulement : béton sur 10 cm (trottoir), 15 cm (entrée charretière) ou 18 cm (chaussée).

### **7.4. Autres revêtements de surface (pavés, dalles, ...)**

Pour les autres types de revêtements tels que pavés et dallages en pierres naturelles ou béton, la réfection se fait avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine. En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement doit faire l'objet d'une validation du service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy.

Le périmètre de réfection des surfaces traitées en matériaux spéciaux (antidérapants, dalles, pavés, ...) est défini par la ville d'Annecy contradictoirement, au cas par cas, de manière à reconstituer au mieux l'homogénéité de la surface, son aspect ou ses caractéristiques techniques.

Une importance particulière doit être apportée à l'espacement entre les pavés, la dimension des pavés utilisés (remplacer tous les pavés cassés) et le motif (rosace).

Réfection définitive de tranchée avec une structure souple :

- remblai : GNT 0/63 avec un compactage par couches de 20 cm ;
- base : GNT 0/20 sur 5 cm ;
- lit de pose : sable lavé / roulé 0/4 sur 4 cm ;
- roulement : revêtement à l'identique.

Réfection définitive de tranchée avec une structure rigide :

- remblai : GNT 0/63 avec un compactage par couches de 20 cm ;
- base : béton de ciment dosé à 250 kg/m<sup>3</sup> sur 20 cm ;
- lit de pose : béton de ciment dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> sur 4 cm ;
- roulement : revêtement à l'identique.

### **7.5. Bordures, caniveaux et grilles**

Les passages sous bordures ou caniveaux en traversée ne se font qu'à la condition de les déposer avant remblaiement et les reposer ensuite à l'identique.

### **7.6. Joints d'entourage des affleurants**

L'entourage de regards de visite, bouches à clé, bouches d'égout, chambres, ... doit être reconstitué à l'identique. Les travaux sont exécutés par et aux frais du maître d'ouvrage ou de l'entreprise chargée des travaux.

### **7.7. Espaces verts**

La réfection des espaces verts doit être réalisée à l'identique de l'existant, à la charge du maître d'ouvrage, par une entreprise spécialisée sous le contrôle et suivant les directives de la ville d'Annecy.

## VI. TERRASSEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les bons matériaux provenant des fouilles du chantier sont réutilisables jusqu'à la cote de :

- 0,30 m sous les gazons et massifs de plantes vivaces ;
- 0,60 m sous les zones arbustives ;
- 0,80 m à 1,00 m sous les arbrisseaux ou arbres en cépée.

Le complément se fait à l'aide de terre végétale ou de mélange terre/pierre selon les cas. La provenance et la composition doivent être préalablement validées par la ville d'Annecy.

L'engazonnement est remis en l'état initial après remblais.

Toutes les jonctions entre le chantier de voirie et l'espace vert doivent être réalisées, dont l'épaulement des bordures en terre végétale ou la remise à niveau de la terre dans les fosses d'arbres nouvellement créées.

En fonction du profil de voirie, la mise en place de bordures sans joint peut être demandée afin de faciliter l'écoulement des eaux pluviales vers les fosses d'arbres et les espaces verts.

### **7.8. Signalisation horizontale et verticale**

L'intervenant doit, à ses frais, remettre en état les signalisations horizontales, verticales, lumineuses et ses annexes, ainsi que tous les mobiliers de voirie sur le domaine public (piquets, chaînes, bornes, lyres à vélos ou autre).

La remise en état de toute la signalisation d'obligation, d'interdiction ou de danger doit être effectuée avant la libération de l'emprise du chantier ou l'ouverture à la circulation générale. Elle s'effectue non seulement aux abords immédiats des travaux effectués, mais également sur toutes les parties détériorées par le chantier.

Des boucles électromagnétiques de détection nécessaires à la régulation des carrefours à feux ou au fonctionnement de la régulation centralisée ainsi que des bornes de contrôle d'accès sont placées dans le revêtement des chaussées. L'intervenant doit vérifier la position exacte des boucles et prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection. En cas de détérioration, la ville d'Annecy assure la remise en état provisoire et immédiate des boucles de détection puis leur remise en état définitive aux frais de l'intervenant.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, conformément aux règles de l'art, y compris les dispositions liées à l'accessibilité du cheminement piéton, notamment les abaisséments de bordures et la réfection des bandes d'éveil de vigilance au droit des passages protégés.

### **8. Cas des travaux coordonnés préalables à une rénovation de voirie**

En cas de coordination et dans le cas où la réfection définitive est réalisée par le gestionnaire de la voirie, la réfection provisoire est imposée au maître d'ouvrage. Il assure l'entretien des tranchées jusqu'à la réfection définitive, ou jusqu'à l'intervention par le maître d'ouvrage suivant, qui aura la charge de cet entretien jusqu'à la prochaine intervention ou la réfection définitive, dans la limite d'une année calendaire.

Dans le cas de travaux coordonnés ou dans le cas de revêtements particuliers tels que l'asphalte ou le pavage, la ville d'Annecy peut mettre à profit les travaux réalisés par l'intervenant pour effectuer :

- soit un aménagement complet de la zone touchée ;
- soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

## VI. TERRASSEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC

La participation financière, au titre de la réfection, du ou des maîtres d'ouvrages à l'origine de la fouille, ne peut pas être supérieure au montant de la réfection définitive qu'il aurait eu à faire dans le cadre de son chantier.

### 9. Travaux sur voirie neuve

L'un des objectifs de la procédure de coordination des travaux programmables est de permettre les interventions sur les ouvrages en sous-sol des gestionnaires de réseaux avant une réfection du domaine public routier (chaussée et dépendances) par le gestionnaire de la voirie.

Par conséquent, sur le domaine public routier communal, toute demande d'ouverture de tranchée liée à des travaux programmables dans une chaussée ou un trottoir dont le revêtement a été refait à neuf depuis moins de trois ans peut se voir refuser sans que la ville d'Annecy ait à justifier cette décision.

Concernant les travaux non prévisibles de raccordement de bâtiments sur les réseaux en place au droit du bâtiment concerné, les travaux peuvent être autorisés si aucun autre procédé technique n'est applicable. Les demandes sont étudiées au cas par cas par le gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy.

Les travaux urgents ne sont pas soumis à cette disposition, mais les modalités de réfection sont identiques à toute autre intervention et strictement conformes à l'accord technique délivré a posteriori de la gestion de l'urgence.

### 10. Récolement

Afin de pouvoir établir une permission de voirie annuellement pour chaque gestionnaire concerné et calculer la redevance sur le linéaire de réseau réellement créé, et non pas le linéaire projeté, la ville d'Annecy doit pouvoir contrôler les emprises concernées.

Chaque gestionnaire ayant créé des réseaux durant l'année civile doit transmettre au service gestionnaire de la voirie de la ville d'Annecy les informations suivantes, au plus tôt :

- la liste des adresses concernées, ou les numéros des permissions de voirie accordées préalablement aux travaux ;
- le linéaire total de réseau enterré ;
- le linéaire total de fuseau de réseau aérien (et non le linéaire de chaque câble) ;
- le nombre, type et surface extérieure occupée par les ouvrages de réseaux (regard, armoire, caniveau technique, ...) ;
- le nombre d'appuis pour les réseaux aériens ;
- un plan de réseau au format .dxf, .dwg ou .shp indiquant ces linéaires et éléments « ponctuels » dans le système de coordonnées planimétrique RGF 93 - CC46 Zone 5 et altimétrique NGF - IGN 69.

## VII. MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT DE VOIRIE

### 1. Obligations

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les intervenants sont dans l'obligation de respecter et faire respecter le présent règlement, les dispositions particulières de l'accord technique d'exécution, de la permission de voirie, de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou de l'arrêté de circulation et de stationnement, ainsi que les observations émanant de la ville d'Annecy et de ses représentants qualifiés :

- par ses propres moyens ;
- par toute personne et entreprise sous-traitante ou non, missionnée sur les chantiers.

Le maître d'ouvrage s'assure du bon respect de la législation et des normes en vigueur qui lui sont applicables.

Par ailleurs, il s'assure du suivi des orientations de l'ouvrage « Remblayage des tranchées et réfections des chaussées - Guide pratique », SETRA-LCPC de mai 1994 ainsi que la note d'information réalisée par le CETE Normandie-Centre en 2007 le complétant, ou de tout autre référentiel technique dont les références doivent pouvoir être communiquées à la ville d'Annecy sur demande.

### 2. Infractions au présent règlement

La ville d'Annecy se réserve le droit d'agir par toute voie de droit pour sanctionner toute infraction au présent règlement et obtenir réparation des préjudices subis par ses ouvrages.

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine public sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie (à l'exception des occupants de droit du domaine public) exposent l'intervenant à une contravention de voirie routière. La constatation de ces infractions est régie par les articles L.116-1 et suivants du Code de la voirie routière.

Les règles relatives à la constatation des infractions aux mesures de circulation et de stationnement sont régies par les articles L.130-1 et suivants du Code de la route et l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure.

Pour le domaine public communal non affecté à la circulation générale, les infractions aux dispositions techniques et administratives du présent règlement peuvent être poursuivies devant les juridictions compétentes, au titre des articles R.322-1 et R.635-1 du Code pénal. Le contrevenant peut faire l'objet d'une action en réparation et être condamné à la remise en état des lieux.

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire peut prendre toutes les mesures qui s'imposent :

- fermeture du chantier par arrêté municipal ;
- restriction des horaires d'activité du chantier par arrêté municipal ;
- gel ou retrait des autorisations ;
- enlèvements, réfections et toutes autres interventions directes de la ville d'Annecy, les frais supplémentaires supportés par la ville d'Annecy étant facturés à l'intervenant.

### 3. Droits des tiers

Les autorisations prévues dans le présent règlement de voirie sont délivrées sous réserve des droits des tiers. Le maître d'ouvrage et l'intervenant ne peuvent notamment se prévaloir de l'accord

## VII. MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT DE VOIRIE

technique préalable qui leur est délivré en vertu du présent règlement, s'il porte préjudice aux dits tiers.

Toute occupation du domaine public communal dûment autorisée ne doit pas porter atteinte aux droits des tiers et doit notamment respecter les droits des titulaires des aisances de voirie (droit de vue, droit d'accès, droit de déversement des eaux).

### **4. Responsabilités**

Le maître d'ouvrage et ses intervenants assurent la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement de l'occupation du domaine public ou des travaux qu'ils ont réalisés ou fait réaliser par un mandataire, jusqu'à l'issue des délais de garantie, dans les conditions de droit commun et sauf cas de force majeure ou fait de la victime.

Le maître d'ouvrage est responsable de son chantier, de sa signalisation et de sa sécurité, conformément à la réglementation en vigueur, aux prescriptions du présent règlement et aux autorisations délivrées par la ville d'Annecy. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation ou de sécurité.

Le non-respect des prescriptions fixées n'engage en aucune façon l'autorité compétente, l'entreprise et le maître d'ouvrage restant responsables de tout accident occasionné du fait du chantier. La responsabilité de la ville d'Annecy ne peut donc en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée au regard des dits travaux, sauf en cas de maîtrise d'ouvrage.

### **5. Abrogation du règlement antérieur**

Les dispositions des arrêtés et autres documents qui seraient contraires au présent règlement sont abrogées à compter de la date d'approbation du présent règlement par le Conseil Municipal de la ville d'Annecy.

### **6. Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour leur mise en application, en concertation préalable des occupants du domaine public routier rendue obligatoire conformément à l'article R.141-14 du Code de la voirie routière. Les éléments de modifications doivent être transmis en préfecture et notifiés aux gestionnaires de réseaux.

### **7. Exécution du règlement**

La ville d'Annecy se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Le Maire de la ville d'Annecy, les agents placés sous ses ordres, le Commissariat central de police ou la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

### **8. Visas et Considérants**

- VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1, L.112-1 à L.112-7, L.113-1 à L.113-7, L.115-1, L.116-1 à L.116-8, L.141-1 à L.141-7, L.141-11, L.141-12, R.112-1 à R.112-3, R.113-1 à R.113-10, R.116-1, R.116-2, R.141-1 à R.141-10, R.141-13 à R.141-21,
- VU le Code de la route, et notamment les articles L.130-1 à L.130-11, R.110-2, R.411-1, R.412-6 et R.417-10,

## VII. MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT DE VOIRIE

- VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,
- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.161-1 à L.161-5,
- VU le Code des postes et télécommunications et notamment les articles L.45-9 à L.53,
- VU le Code de l'énergie et notamment l'article R.323-25,
- VU le Code pénal et notamment les articles R.322-1, R.632-1, R.633-6, R.635-1, R.635-8 et R.644-2,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-3, R.571-1 à R.571-4,
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles R.1336-4 à R.1336-11,
- VU le Code du travail et notamment les articles R.4532-4 et R.4534-24,
- VU la Loi n° 91-663 du 13/07/1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ainsi que les décrets d'application n° 2006-1657 du 21/12/2006 et n° 2006-1658 du 21/12/2006,
- VU la Loi n°92-3 du 03/01/1992 sur l'eau,
- VU la Loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU la Loi n° 93-1418 du 31/12/1993, modifiant les dispositions du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive C.E.E. n°92-57 du 24/06/1992 et ses décrets d'application n°94-1159 du 26/12/1994 et n°95-543 du 04/05/1995,
- VU la Loi n°95-101 du 02/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la Loi n°96-1236 du 30/12/1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- VU la Norme NF P 98-331 « Tranchées : ouverture, remblayage, réfection »,
- VU la Norme NF P 98-332 « Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux - Chaussées et dépendances »,
- VU la Norme NF C 11-201 d'octobre 1996 et ses annexes « Réseaux de distribution d'énergie électrique »,
- VU la Norme NF C 14-100 de février 2008 « Installations de branchement à basse tension »,
- VU la Norme NF EN 12-613 d'août 2009 « Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrés »,
- VU la Norme NF EN ISO 20471 de juin 2013 relative aux vêtements à haute visibilité,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6-1, L.2213-23 à L.2213-32, L.2233-84 et R.2333-114,
- VU le Décret n°64-262 du 14/03/1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU le Décret n°65-48 du 08/01/1965 concernant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles, notamment son Titre 4 portant sur les travaux de terrassement à ciel ouvert,
- VU le Décret n°91-1147 du 14/10/1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- VU le Décret n°97-683 du 30/05/1997, relatif aux droits de passage sur le domaine public communal routier et aux servitudes prévues par l'article L.47 et L.48 du Code des postes et télécommunications,
- VU le Décret n° 2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et son arrêté d'application du 15/01/2007,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- VU l'Arrêté ministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'Arrêté ministériel du 04/07/1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- VU l'Arrêté ministériel du 20/01/1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente,

## VII. MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT DE VOIRIE

- VU l'Arrêté ministériel du 12/05/1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour,
- VU l'Arrêté ministériel du 22/12/2015 relatif à la lutte contre le chancre coloré du platane,
- VU l'Arrêté du secrétaire d'Etat du 13/07/2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible,
- VU l'Arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26/07/2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinages,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental du 18/12/1985 modifié le 03/08/1987,
- VU le Règlement de collecte des Ordures Ménagères du Grand Annecy du 07/01/2019,
- VU les Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur sur la commune déléguée d'Annecy le 22/03/2022, la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux le 10/11/2021, la commune déléguée de Cran-Gevrier le 02/02/2022, la commune déléguée de Meythet le 27/01/2022, la commune déléguée de Pringy le 20/07/2022 et la commune déléguée de Seynod le 02/02/2022,
- VU le Règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune déléguée d'Annecy du 16/12/2013,
- VU l'Arrêté municipal de la commune déléguée d'Annecy n°89-478 du 23/06/1989, modifié par l'arrêté 95-116 du 02/03/1995 et notamment son article 12 portant interdiction d'occuper le domaine public du 1er juillet au 31 août dans le centre-ville tel que délimité par le même arrêté,
- VU l'Arrêté municipal de la commune déléguée d'Annecy n°2006-2140 du 16/10/2006 relatif à la propreté des espaces et voies publics,
- VU les Arrêtés municipaux sur le bruit n°2003-1519 en date du 25/09/2003 de la commune déléguée d'Annecy, n°2003-289 en date du 18/04/2003 de la commune déléguée d'Annecy-le-Vieux, n°D.U.02.17 en date du 14/05/2002 de la commune déléguée de Cran-Gevrier, n°65R2010 en date du 23/07/2010 de la commune déléguée de Meythet, n°07-2013 en date du 04/06/2013 de la commune déléguée de Pringy et n°A2013-337 en date du 24/06/2013 de la commune déléguée de Seynod,
- VU l'Arrêté municipal n°CN-2017-10439 en date du 15/12/2017 de la ville d'Annecy précisant les conditions réglementaires d'occupation du domaine public et de la délivrance des autorisations individuelles d'occupation,
- VU l'Arrêté municipal n°2018-2061 du 14/11/2018 de la ville d'Annecy relatif au déneigement et à la suppression du verglas des trottoirs de la ville d'Annecy,
- VU le Protocole de coordination pour la construction des réseaux entre EDF-GDF, France Telecom, FNCCR, SPEGNN et ANROC du 09/02/1996,
- VU les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la Commission de consultation du 13/03/2023, conformément à l'article R.141-14 du Code de la voirie routière,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les modalités administratives et techniques s'appliquant aux travaux exécutés sur le domaine public communal et afin d'assurer une meilleure conservation de ce domaine et de garantir un usage répondant à sa destination, le présent règlement de voirie est soumis à la délibération du Conseil Municipal.



## DIRECTION DE LA VOIRIE

Hôtel de ville de Seynod  
1 place de l'Hôtel de Ville  
BP 25  
74601 ANNECY cedex

04 85 46 71 95 ou 04 85 46 71 96  
[arretes.voirie@annecy.fr](mailto:arretes.voirie@annecy.fr)  
[odp.travaux@annecy.fr](mailto:odp.travaux@annecy.fr)